

Mouvement 2018

Sommaire

p. 1	Édito
p. 2-3	Mouvement Inter
p. 4	Mouvement Intra
p. 5	Dépôt des candidatures
p. 6	Formulation des vœux
p. 7	Suivi de la candidature
p. 8	Barèmes et types de demandes
p. 9	Stagiaires
p. 10	Affectation en éducation prioritaire
p. 11 à 14	Demandes au titre du Handicap
p. 15-16	Demandes à caractère familial
p. 17	Mouvement spécifique
p. 18	Outre-Mer (DOM, COM, POM)
p. 19	Éléments de rémunération
p. 20	Enseignement à l'étranger/Andorre
p. 21-22	Mouvement Premier degré
p. 23-24	Assistants Sociaux et Conseillers
p. 25	Techniques de Service Social
p. 26	Personnels administratifs
p. 27	ATRF et TRF dans les EPLE
p. 28	Personnels de Santé
	Sigles
	Enseignement privé
	Récapitulatif du calendrier du Mouvement 2018.
	Coordonnées académiques de la CGTÉduc'action

Encart central
dossier "Mutations 2nd degré" 2018

Cette année, la principale évolution de la note de service concerne ce que l'on appelait auparavant le "rapprochement de la résidence de l'enfant" (RRE).

Il y a maintenant deux possibilités: autorité parentale conjointe ou parent isolé.

Pour l'autorité parentale conjointe, c'est un alignement du barème sur celui d'un rapprochement de conjoints avec enfant(s).

Pour les parents isolés, c'est le maintien de l'ancien barème RRE.

La CGT qui porte depuis des années un alignement de barème entre RRE et rapprochement de conjoints avec enfant(s) réitère sa demande d'alignement des barèmes également pour les personnes seules avec enfant(s).

Concernant l'éducation prioritaire, le dispositif transitoire de sauvegarde a pris fin cette année pour les collèges. Il est prolongé de deux ans pour les lycées ex-APV.

Mais quel que soit le barème, ce qui fait, avant tout, le mouvement ce sont les capacités d'accueil des académies que le ministère répartit sur le territoire national.

Les élus·es CGT Éduc'action abordent donc ce mouvement 2018 avec vigilance car cette répartition tient parfois de la gestion de la pénurie: on limite les capacités d'accueil de certaines académies pour ne pas en "déshabiller" d'autres ou uniformiser le plus possible le ratio titulaires/contractuels!

C'est un principe qui ne tient pas compte des conséquences humaines et qui, souvent, est inefficace: les collègues victimes de cette posture ne rejoignent pas toujours leur affectation!

C'est pourquoi la CGT veillera à ce que le droit à muter soit bien réel!

Confier son dossier de mutation à la CGT Éduc'action, c'est faire confiance à la CGT, et plus globalement reconnaître notre travail pour défendre les droits des personnels afin d'œuvrer pour la pérennité d'un réel service public d'éducation.

N'hésitez donc pas à nous contacter, ou à conseiller de nous contacter, dans vos académies comme au niveau national, pour tout renseignement dans vos démarches.

Les élues CAPN enseignantes :

Bouchra AMINE
Catherine BARTOLI
Philippe BRANCHE
Julie CARISIO
Sylvain CLÉMENT
Bertrand DUPUIS
Nadia LARCHEVÈQUE
Jean-François PETIT
Quentin SEDES

Les élues CAPN :

Geneviève VANIGLIA et
Georgette LEBRUN
(ADJAENES)
Magali GIORGETTI et
Marie-Dominique LEFRANC
(AS)
Sylvie MUTE
(TRF)



► Mouvement Second degré
des corps nationaux des personnels
d'enseignement, d'éducation et d'orientation
Publication de la Note de Service au BOEN du jeudi 9.11.2017

→ Le mouvement à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase inter-académique suivie d'une phase intra-académique.

1^{ère} phase

mouvement INTER-académique

POUR ENTRER dans une académie :

- ◆ Inscriptions - Ouverture du serveur SIAM sur "I-PROF" : du 16 novembre (12 h) au 5 décembre 2017 (18 h), pour le mouvement inter-académique et le spécifique national.
- ◆ Mouvement : mars 2018 dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires Nationales (CAPN) et des Formations Paritaires Mixtes Nationales (FPMN).

⇒ Si vous postulez au **mouvement INTER** ou au **mouvement spécifique** et que vous devez communiquer avec le ministère, vous pouvez vous adresser au Bureau DGRH qui gère votre discipline.

Ministère de l'Éducation nationale
72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13

• Bureau DGRH B2-2 :

- Gestion des professeurs des disciplines littéraires, sciences humaines, EPS, documentation, éducation et orientation,
- Gestion des professeurs des disciplines scientifiques et technologiques et des professeurs de lycée professionnel.

• Bureau DGRH B2-4 :

- Gestion des personnels détachés, mis à disposition.

Attention ! Le barème pour la phase INTER-académique est vérifié et acté en janvier dans l'académie de départ (et non au ministère).

Rapprochez-vous des élu·es CAPA CGT ! (coordonnées en dernière page)



Syndicat de la
Presse Sociale

Directrice de publication : Nadine CASTELLANI LABRANCHE
Rédactrice en chef : Pauline SCHNEGG - Préperiodicité : bimestrielle - Dépôt légal : Novembre 2017
CPA : 0620 S 07375 - ISSN : 1250 - 4270 - Imprimerie RIVET - BP 1577 Limoges (87022)
Union Nationale des Syndicats de l'Education Nationale CGT EDUC'ACTION
263, rue de Paris - case 549 - 93515 Montreuil cedex - tél. : 01 48 18 81 47 - télécopie : 01 49 88 07 43
e-mail : unsen@ferc.cgt.fr - Internet : www.unsen.cgt.fr

► Qui participe à quoi ?

1^{ère} phase

➔ Mouvement INTER

(du 16 novembre 12h au 5 décembre 18h)

OBLIGATOIUREMENT

➔ **Les stagiaires devant obtenir une première affectation** en tant que titulaires à la rentrée et ceux dont l'affectation 2017 a été reportée (renouvellement...), sauf ex-titulaires enseignants, d'éducation ou d'orientation.

➔ **Les stagiaires** affectés dans l'enseignement supérieur (en cas de recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation inter sera annulée) et ceux placés en congé sans traitement pour exercer en tant qu'ATER¹, moniteur ou doctorant qui arrivent en fin de contrat (*cf. annexe V du BO spécial mouvement*).

➔ Les titulaires :

- affectés à titre provisoire en 2017/2018, y compris les réintégations tardives,
- affectés à Wallis et Futuna ou mis à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle Calédonie, en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retrouver leur ancienne académie d'affectation,
- désirant retrouver une affectation dans le second degré et qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie, et ceux qui seront affectés en Andorre ou en écoles européennes,
- affectés dans un établissement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

ÉVENTUELLEMENT

➔ Les titulaires :

- **souhaitant changer d'académie**,
- **souhaitant réintégrer**, en cours ou à l'issue d'un détachement, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie,
- **demandant une réintégration** après disponibilité, congés, affectation dans un poste adapté courte durée (PACD ex-réemploi) ou longue durée (PALD ex-réadaptation) et qui souhaitent être réintégrés **dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement**.
- **demandant parallèlement un ou des postes spécifiques** (*cf. p. 15-16*).

¹ Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche

➔ Mouvement spécifique national

(du 16 novembre 12h au 5 décembre 18h)

OBLIGATOIRE pour les lauréats de la session 2017 du CAPLP
et CAPET Arts appliqués, option "Métiers d'Arts".

► Mouvement Second degré
des corps nationaux des personnels
d'enseignement, d'éducation et d'orientation

Publication de la Note de Service au BOEN du jeudi 9.11.2017

2^{ème} phase

mouvement INTRA-académique

POUR ÊTRE AFFECTÉ·E dans l'académie obtenue :

- ♦ **Inscriptions** - Ouverture du serveur : la durée d'ouverture est fixée par la note de service rectoriale (**cadrée, selon l'académie, entre mi-mars/mi-avril 2018**).
- ♦ **Mouvement** : juin 2018 dans le cadre des **Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA)** et des **Formations Paritaires Mixtes Académiques (FPMA)**.

⇒ Si vous postulez au **mouvement INTRA**, il convient de vous adresser au rectorat de l'académie obtenue, chaque académie ayant sa propre note de service en matière d'affectation des personnels.

► Qui participe à quoi ?

2^e phase

→ **Mouvement INTRA**
(mi-mars / mi-avril 2018)

OBLIGATOIUREMENT

ÉVENTUELLEMENT

➔ **Les titulaires et stagiaires** entrant dans une académie après la phase inter du mouvement, à l'exception de ceux retenus pour un poste spécifique.

➔ Les personnels faisant l'objet d'une **mesure de carte scolaire**.

➔ Les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignants, d'éducation ou d'orientation et ne **pouvant rester sur leur poste**, y compris les personnels issus du premier degré.

➔ **Les titulaires :**

- souhaitant changer d'affectation au sein de leur académie,
- gérés par l'académie demandant une réintégration après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation dans un poste adapté courte durée (PACD ex-réemploi) ou longue durée (PALD ex-réadaptation), ou affecté dans l'enseignement supérieur,
- gérés hors académie (détachement, affectation en COM), ou mis à disposition et sollicitant un poste dans leur académie d'origine.

➔ **Les fonctionnaires stagiaires** affectés en qualité de titulaires dans une académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers, pourront ne participer qu'au mouvement intra de cette académie.

► Dépôt de la candidature et formulation des vœux

Les demandes de mutation se font exclusivement sur internet, via l'outil de gestion *I-prof*, accessible à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr/iprof-siam
du 16 novembre (12h)
au 5 décembre (18h).

Cet outil :

- propose des informations sur les procédures du mouvement,
- permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation, et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement.

Un numéro de téléphone ministériel (01 55 55 44 45) est mis à la disposition des candidats à compter du 13 novembre et jusqu'au 5 décembre 2017.

■ Demandes tardives, modification de demande ou annulation d'affectation

En cas de force majeure, il est possible, dans la phase inter comme dans la phase intra, de déposer une demande tardive de participation au mouvement, une demande d'annulation ou de modification (*art. 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2018*) :

- pour l'inter, au plus tard le 16 février 2018 (cachet de la Poste faisant foi),
 - pour l'intra, dans les délais fixés par le recteur.
- Mais ces deux types de demandes ne seront examinés que si vous pouvez invoquer les motifs suivants :
- décès du conjoint ou d'un enfant,
 - perte d'emploi du conjoint ou mutation du conjoint dans un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
 - mutation non prévisible et imposée du conjoint,
 - situation médicale aggravée,
 - cas médical aggravé d'un enfant.

■ Mouvement inter-académique

Vous ne pouvez formuler, en clair et sans codage, que des voeux académiques + Vice-Rectorat Mayotte (soit 31 vœux). Dans cette phase, il est impossible de cibler des vœux plus précis (département, commune, établissement).

Les candidats titulaires ne doivent pas formuler comme vœu l'académie dans laquelle ils sont affectés. Ce vœu serait automatiquement supprimé ainsi que ceux qui suivent. Les candidats affectés ou détachés outre-mer peuvent formuler des vœux autres que celui de leur académie d'origine, mais avant celle-ci et par ordre de préférence, puis terminer impérativement par leur académie d'origine. S'ils sont formulés après, ils seront supprimés. Si l'académie d'origine n'apparaît pas dans les vœux et qu'aucun ne peut être satisfait, il y aura alors **affectation en extension** (vœu d'académie non souhaitée).

■ Mouvement intra-académique

Le nombre de vœux à formuler, avec codage, dépend de la note de service rectoriale (publiée selon les académies en mars ou avril 2018).

- Le répertoire des établissements est accessible sur *I-Prof*.
- Le mouvement intra-académique débute dès la publication des résultats du mouvement inter-académique, donc mi-mars 2018, et s'achève fin juin, voire début juillet pour l'affectation des TZR. Le calendrier précis est spécifique à chaque académie, tout comme les règles de ce mouvement.

Il est donc crucial de consulter les élus académiques dès réception de votre avis d'affectation afin qu'ils vous conseillent au mieux pour cette phase du mouvement, la plus complexe et la plus risquée, puisqu'elle déterminera votre affectation définitive.

En effet, si vous participez au mouvement intra après avoir obtenu une académie au mouvement inter, vous pouvez être affecté par extension sur un poste que vous n'avez pas demandé, dans un établissement relevant ou pas de l'éducation prioritaire (cela signifie que votre nomination s'effectue en examinant les possibilités en partant du premier vœu que vous avez exprimé, avec votre plus petit barème et en suivant une table d'extension académique).

Si vous êtes déjà titulaire d'un poste dans l'académie, vous ne participez qu'au mouvement intra, et ne pouvez être affecté que sur vos vœux. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous conserverez votre affectation actuelle.

Les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans une académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie.

► Suivi de la candidature

■ Confirmation de la demande

Le rectorat envoie **un formulaire de confirmation** après la date limite de fermeture des serveurs. Vous devez vérifier (**éventuelles corrections manuscrites possibles**) et signer le formulaire avant de le remettre au chef d'établissement, **avec les pièces justificatives demandées**. Le proviseur complète, s'il y a lieu, la rubrique éducation prioritaire.

→ *Au mouvement inter-académique*, le tout doit être retourné au rectorat par le chef d'établissement, au plus tard à la date fixée par arrêté rectoral.

→ *Au mouvement intra-académique*, les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par leur chef d'établissement, au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir toutes les pièces justificatives en temps voulu, vous pouvez en informer, par courrier, le rectorat en justifiant cette impossibilité et en l'assurant d'un envoi ultérieur.



■ Calcul du barème

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes se font :

- dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation,
- à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des voeux correspond aux éléments déclarés par le candidat et **ne constitue donc pas le barème définitif**.

■ Vérification du barème

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur *I-Prof* permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander, par écrit, la correction avant la tenue du Groupe de Travail Académique (GTA) **où les élus de la CGT, auxquels vous avez confié vos dossiers, siègent et feront valoir vos droits**.

■ Affichage du barème

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fait l'objet, en janvier, d'un nouvel affichage sur *I-Prof*.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral. Le recteur statue immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrête définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale**.

La Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

Attention

à la communication ministérielle !

Le ministère vous annonce votre affectation par SMS ou par mail, sur *I-Prof*, avant la tenue des commissions paritaires.

Nous vous rappelons que cette information n'est en aucun cas définitive.

Des modifications interviennent avant et pendant les CAPN et FPMN pouvant rendre caduque la mutation annoncée...

Soyez vigilant !



Pour un meilleur suivi de votre demande de mutation, contactez la CGT Educ'action dès la saisie de vos vœux sur *I-Prof* et :

- **envoyez votre dossier syndical, format papier (4 p. ci-joint), aux élus académiques (coordonnées en dernière page) ;**
- **saisissez votre dossier électronique pour les élus nationaux : www.unsenmutations.cgt.fr**

N'oubliez pas de faire un double de la confirmation de demande de mutation pour votre dossier syndical.

► Barèmes et types de demandes

■ Barème inter-académique

Les barèmes sont liés aux types de demandes :

→ Barème de base

Il est commun à tous les candidats à une mutation.

Il est composé *obligatoirement* de :

A - Ancienneté de service

B - Ancienneté dans le poste

Et *éventuellement* de :

C - Affectation en éducation prioritaire.

Demande

pour convenance personnelle :

certains candidats, ne pouvant prétendre à aucune bonification particulière, n'ont que ce barème de base pour obtenir une mutation.

Hormis lorsque le candidat a droit à une bonification pour une affectation en éducation prioritaire (*cf page 9*), seuls les points d'ancienneté dans le poste et d'ancienneté d'échelon sont pris en compte.

→ Barème incluant des situations particulières ou familiales

D - Situation individuelle :

Stagiaires ; Vœu préférentiel ; Retour de COM (Collectivité d'Outre Mer) ; Originaires DOM/Mayotte ; Vœu unique sur la Corse ; Handicap ; Réintégration.

Chacune de ces situations correspond à un type de demande.

Exemple : le vœu préférentiel concerne les agents qui demandent plusieurs fois de suite la même académie en premier vœu (incompatible avec les demandes de rapprochement de conjoints ou de mutation simultanée).

Le vœu préférentiel est plafonné à 100 points maximum depuis 2016. Toutefois, les enseignants conservent, à titre individuel, le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.

E - Situation familiale ou civile

1. Rapprochement de conjoints (*cf pages 11-13*)
2. Autorité parentale conjointe (*cf page 14*)
3. Situation de parent isolé (*cf page 14*)
4. Mutation simultanée (*cf page 14*)



■ Hors barème

La demande à caractère spécifique concerne les agents qui veulent un poste spécifique (*cf p. 15-16*).

Classement des candidatures hors barème en fonction de la situation de chacun.

■ Barème intra-académique

Ce barème sera élaboré par chaque académie à partir de la note de service rectoriale.

**Reportez-vous aux pages intérieures de l'encart détachable
"Dossier Mutation 2nd degré 2018"**

☞ La CGT Éduc'action reste attachée à ce que les barèmes soient cadrés nationalement. C'est une évidente garantie d'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Pourtant, la note de service du mouvement 2018, dans le cadre de la déconcentration de l'État, permet à chaque recteur de créer sa propre note de service.

► Stagiaires

Stagiaires du second degré, quel que soit le concours auquel vous avez été reçus, vous devez IMPÉRATIVEMENT participer aux mouvements inter-académique et intra-académique, même pour un poste spécifique (cf p. 15-16) pour obtenir une affectation.

■ Formuler des voeux

➔ Pour le mouvement inter-académique (obtenir une académie)

Vous pouvez formuler jusqu'à 31 vœux par ordre de préférence, soit les 30 académies et le vice-rectorat de Mayotte.

À la fin des opérations du mouvement, vous devez avoir une affectation. Si aucun de vos vœux n'est satisfait, votre demande est traitée selon la procédure dite "d'extension des vœux", en examinant les académies selon un ordre défini par l'administration (*tables d'extension au BO et sur SIAM*).

Pour éviter cette procédure où vos choix ne sont plus pris en compte, nous vous conseillons de formuler un maximum de vœux sur les 31 possibles.

➔ Pour le mouvement intra-académique (obtenir une affectation)

Vous pouvez formuler des vœux sur des établissements précis, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, ou des zones de remplacement (commune, département, académie).

Attention : les règles sont variables d'une académie à l'autre.

■ Les bonifications du mouvement inter-académique

➔ Les stagiaires demandant l'académie de leur stage ou l'académie d'inscription au concours bénéficient d'une bonification de 0,1 point.

➔ Les stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'EN ou dans un centre de formation des Psy-EN se voient attribuer, à leur demande, 50 points sur leur 1^{er} vœu à l'inter.

Attention : cette bonification, utilisable sur une période de trois ans, n'est valable qu'une fois. Par exemple, un stagiaire lauréat du concours en juin 2017 l'utilisera lors des mouvements 2018 **ou** 2019 **ou** 2020.

➔ Les ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du second degré de l'EN ou de CFA, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou ex-MI-SE, ex-AED, ex-AESH et ex-EAP ont une bonification en fonction de leur reclassement :

- jusqu'au 3^e échelon : 100 points,
- au 4^e échelon : 115 points,
- à partir du 5^e échelon : 130 points.

Il faut justifier de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est

égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. Les EAP doivent avoir deux années de service.

➔ Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que celui des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation ont 1 000 points pour l'académie de l'ancienne affectation avant concours.

➔ Les stagiaires en situation de handicap ou qui ont la charge d'un enfant malade ou en situation de handicap peuvent bénéficier d'une bonification de 100 à 1 000 points selon les situations (cf p. 10).

➔ Les stagiaires du second degré peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur-s année-s de stage. En cas de renouvellement ou prolongation de stage, une seule année compte (cf p. 13).

➔ Une bonification de 150 points sur le 1^{er} vœu et pour les académies limitrophes est possible pour la situation de parent isolé. (cf. p. 14).

Situations particulières

➔ Les stagiaires qui n'ont pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés maladie, maternité,...) sont retirés du mouvement.

Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront, l'année suivante, participer de nouveau aux mouvements.

➔ Les stagiaires qui ont été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire terminent leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés en cours d'année.

➔ Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, du 1^{er} ou du 2nd degré, d'éducation et d'orientation participent au mouvement Inter que s'ils souhaitent changer d'académie. Ils ne participent au mouvement intra-académique que s'ils ne sont pas maintenus dans leur poste.

Complexité de la procédure, diversité des situations, importance de cette première affectation, vérification de votre barème... autant de raisons de prendre contact avec les élus paritaires académiques et nationaux de la CGT Educ'action.
(Coordonnées de toutes les académies en dernière page)

► Affectation en éducation prioritaire bénéficiant d'une bonification

Apparue en 2004/2005, l'APV (Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation) regroupait des postes ZEP, des établissements relevant du plan de lutte contre la violence. Suite à la réforme de l'éducation prioritaire, ce dispositif se termine cette année sauf pour les agents ayant exercé en lycée APV (prolongation jusqu'en 2020).

En 2012, suite à un rapport diagnostic, le gouvernement s'est lancé dans une réforme de redéploiement de moyens, afin de :

- **resserrer le périmètre** (ajustement "aux écoles et collèges connaissant les plus fortes concentrations de défavorisés"),
- **réfléchir aux conditions d'exercice**, de rémunération des personnels,
- **renforcer le pilotage national** avec d'autres politiques publiques (ville, jeunesse...),
- **centrer l'usage des moyens** sur l'école primaire.

Depuis 2015, les établissements d'éducation prioritaire sont désormais classés : REP+ et ville / REP+ / Ville / Ville et REP.

Dans un contexte de restriction budgétaire, à moyens constants, les lycées et en particulier les lycées professionnels ont été, dans un premier temps, écartés de ce dispositif.

Suite aux interventions de la CGT Educ'action, à des luttes, le dispositif de sauvegarde est prolongé jusqu'en 2020 pour les collègues ayant exercé en lycée APV! Pour tous les autres (collèges), c'est la sortie de l'éducation prioritaire et la fin des bonifications pour la mutation.

Pendant une phase transitoire (3 ans à partir de 2015), une "clause de sauvegarde" est mise en place, les agents qui étaient affectés en établissement APV au 31 août 2015, bénéficieront de la bonification liée à cette affectation jusqu'en 2020 pour ceux qui étaient en lycée (bonification de 60 à 400 points en fonction de la durée d'exercice en APV et du type de classement). **Le dispositif prend fin pour les agents qui étaient affectés en collège.**

Bonification pour le mouvement 2018	
Affectation à la rentrée 2014 dans un lycée classé en APV	(AP = ancienneté de poste au 31.08.2015)
Établissement non REP+, non ville, non REP (CLAIR, sensible, ruraux isolés, ZEP, etc.)	AP 1 an : 60 points AP 2 ans : 120 points AP 3 ans : 180 points AP 4 ans : 240 points AP 5 ou 6 ans : 300 points AP 7 ans : 350 points AP 8 ans et + : 400 points

Pour le mouvement 2018

Les agents exerçant depuis au moins 5 ans dans un établissement répondant à la nouvelle classification, ont droit à une bonification de :

- 320 points pour les affectations en REP+ ou Politique de la ville.
- 160 points pour les affectations en établissement classé uniquement REP.

Cette bonification peut s'appliquer aux établissements anciennement classés APV, la bonification la plus avantageuse est retenue.

• Exemple 1 - Un agent qui exerce depuis au moins cinq ans dans un établissement qui, précédemment, n'avait aucun classement et qui est devenu REP+, a droit à une bonification de 320 points.

• Exemple 2 - Un agent exerce depuis cinq ans dans un lycée qui était APV et qui est devenu REP+. Il a droit à une bonification de 320 points (ce qui est plus intéressant que 5 ans en APV).

Pour les agents qui étaient en collège les bonifications pour 5 ans en enseignement prioritaire sont les suivantes :

Classement de l'établissement	Bonification pour au moins 5 ans d'exercice
REP+ et ville / REP+ / Ville / Ville et REP	320 points
REP	160 points

À partir du mouvement 2020

Les mêmes bonifications s'appliqueront aux agents ayant exercé en lycée APV,

■ Calcul de la bonification

- **Ne sont pas prises en compte, les périodes :** de congé de longue durée, de position de non-activité, de service national, de congé parental.
- **Sont prises en compte, les périodes :** de congé de longue maladie, de formation professionnelle, de mobilité.

► Demandes formulées au titre du handicap

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires ou leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu en situation de handicap ou gravement malade. Elle s'appuie AUTOMATIQUEMENT sur un dossier médical.

➔ Contenu du dossier médical

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
Il faut entreprendre les démarches auprès des Maisons Départementales des Handicapés **afin d'obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** pour l'agent ou son conjoint, ou la reconnaissance du handicap pour l'enfant,
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée **améliorera les conditions de vie de la personne concernée**,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.
En plus des attestations de professionnels de la santé, quantifiez les conséquences de la prise en charge de votre situation : combien de temps, d'argent consacrés aux transports qui seraient évités en cas de mutation, combien de temps consacré aux soins par jour ou par semaine,

➔ Traitement du dossier

- L'avis du médecin-conseiller technique n'est que consultatif. Ce sont les recteurs qui attribuent éventuellement une bonification de **1 000 points** sur la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne concernée, dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.
- S'agissant des personnels détachés ou affectés en COM, la Directrice Générale des Ressources Humaines (DGRH) attribuera éventuellement cette bonification suivant la même procédure.

La reconnaissance RQTH est nécessaire pour pouvoir prétendre à la bonification de 1 000 points depuis le mouvement 2014 (auparavant la preuve du dépôt de la demande suffisait).

Le fait d'avoir cette reconnaissance ne donne pas systématiquement droit à la bonification.

Les 1000 points ne sont accordés, la plupart du temps, que pour une seule académie.

➔ Déposer le dossier médical

- Auprès du médecin-conseiller technique du recteur de l'académie de départ, **au plus tard début décembre 2017** (date butoir différente d'une académie à l'autre, contactez les élus CAPA CGT),
- si vous êtes détaché ou affecté en Collectivités d'Outre Mer (COM) : auprès du médecin conseil de l'Administration centrale, DGRH B2-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, **au plus tard le 6 décembre 2017**.

Il est impératif de fournir un double du dossier médical aux élus paritaires académiques CGT qui pourront défendre votre situation avec toutes les clefs en main lors des groupes de travail académiques sur la vérification des vœux et barèmes.

➔ Les bonifications envisageables

- 100 points sont attribués sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- 1 000 points pour la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne en situation de handicap (ou malade pour un enfant).

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

➔ Bis repetita au mouvement intra

Le fait d'avoir obtenu au mouvement inter la bonification handicap ne signifie pas qu'elle sera reconduite au mouvement intra-académique où vous devrez, à nouveau, faire la demande et fournir les pièces justificatives.

Notre employeur est soumis à une obligation de priorité de mutation pour le handicap. Il cherche à s'en soustraire en évoquant "le bon fonctionnement du service et la limite des capacités d'accueil des académies demandées".

Dans ce contexte, la précision et la cohérence des dossiers médicaux sont essentiels : n'hésitez pas à contacter vos élus CGT pour vous aider.

► Demandes à caractère familial

Trois types de demandes non cumulables :

- ① le rapprochement de conjoints** (*sont considérés comme relevant de cette situation : les personnes mariées ou ayant établi un PACS avant le 31 août 2017*),
- ② autorité parentale conjointe** pour un enfant de moins de 20 ans au 31 août 2018.
- ③ la bonification pour situation de parent isolé.**
- ④ la mutation simultanée**

① Rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations établies au 31 août 2017.

Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1^{er} septembre 2018 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est

assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

Dans les autres cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle, être étudiant inscrit pour un cursus d'au moins 3 ans dans une formation recrutant exclusivement sur concours ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Pôle Emploi, après cessation d'une activité professionnelle si celle-ci est intervenue après le 31 août 2015.

En cas d'inscription auprès du Pôle Emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

➔ Bonifications :

- 150,2 pts sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint ou de l'autre parent et les académies limitrophes.
- Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint ou de l'autre parent. Pour les cas de résidence professionnelle à l'étranger, la bonification est accordée sur l'académie comportant le département frontalier le plus proche.
- Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.
- 100 points sont attribués, par enfant à charge de moins de 20 ans, au 1^{er} septembre 2018.
- Une bonification complémentaire de 200 pts est attribuée pour les demandes vers une académie non limitrophe dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes.
- Une bonification de 100 points sur les départements non limitrophes d'une académie limitrophe.



► Demandes à caractère familial

➔ Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2017, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 31 décembre 2017;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS;
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe;
- *pour l'activité professionnelle du conjoint ou de l'autre parent :*
 - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service,...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale. La promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur.
 - en cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2015, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint;
 - pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers **ainsi que** toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : *déclaration récente de montant du chiffre d'affaire, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de récente commercialisation de produits ou de prestations...*);
 - pour les ATER, moniteur doctorant ou doctorant contractuel, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondants;
 - pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (*attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...*);
 - pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...),

Toute fausse déclaration ou pièce justificatives identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

► Demandes à caractère familial (*suite*)

■ Prise en compte des années de séparation

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être égale à au moins six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement 2017, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2017/2018. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

- Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.
- Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré, s'ils remplissent les conditions précitées, peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur-s année-s de stage.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

- Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité (autres que pour suivre le conjoint),
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement,
- les périodes de position de non-activité,
- les congés de longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf activité professionnelle d'au moins 6 mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national,
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur,
- les années pendant lesquelles l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat ayant formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle du conjoint (sollicitée en vœu 1), les points des années de séparation peuvent être maintenus.

➔ Bonifications pour années de séparation (*Barème 2018*)

Année-s de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint					
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année 0 pt	1/2 année 95 pts	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts
1 année	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts
2 années	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts
3 années	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts
4 années et +	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts

Cas particuliers

Dans le cas où un agent, au cours d'une même année, se trouverait en position d'activité et en position de congé parental, la situation retenue sera celle d'une durée supérieure à six mois.

Exemple : 5 mois d'activité et 7 mois de congé parental : 1/2 année de séparation sera comptabilisée.

Exemple de calcul

Vous êtes séparé 1 an en activité et 3 ans en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint.

Le ministère comptera : 1 an et la moitié des 3 ans, soit : 1 an + 1,5 an = 2,5 ans.

NOUVEAUTÉ 2018

② Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnels ayant à charge un ou des enfants de 20 ans exactement ou moins au 31 août 2018 et exerçant l'**autorité parentale conjointe** (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

→ Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance;
- la décision de justice ou toute autre pièce justifiant la notion de séparation;
- l'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle de l'autre parent.

→ Bonification :

- **250,2 pts** forfaitaire pour le premier enfant.
- + **100 pts** par enfant supplémentaire.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints (y compris au titre de l'autorité parentale conjointe) ou de mutation simultanée.

③ Situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale d'un enfant de moins de 18 ans au 31 août 2018, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...)

→ Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant

→ Bonification :

- 150 pts** valables sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes.

Le premier vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints (y compris au titre de l'autorité parentale conjointe) ou de mutation simultanée.

④ Mutation simultanée

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affection souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, ou un agent titulaire et un agent stagiaire, mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

→ Bonification :

Une bonification forfaitaire de 80 pts est accordée sur le vœu "académie", saisi en vœu 1, correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et sur les académies limitrophes, seulement pour les agents **conjoints titulaires** ou les agents **conjoints** stagiaires.

La mutation simultanée entre deux agents titulaires ou stagiaires non conjoints est toujours possible mais ne donne plus droit à bonification.



► Personnels candidats à un poste spécifique national

Titulaire ou stagiaire, vous pouvez demander une affectation ou une mutation sur un poste spécifique pour la rentrée 2018 (se reporter à l'annexe II du BO spécial mouvement).

Ouverture du serveur :
du 16 novembre 12h au 5 décembre 18h

Vous pouvez participer au mouvement spécifique et/ou au mouvement inter-académique.

Cependant, le mouvement spécifique est un mouvement à part entière : **en cas de pluralité de demandes, l'affectation sur le poste spécifique est prioritaire.**

Les affectations sur postes spécifiques sont prononcées au vu des dossiers personnels constitués par les candidats.

Depuis la rentrée scolaire 2017, des postes spécifiques nationaux sont à pourvoir en Polynésie française.

Trois étapes...

Les candidats doivent :

① mettre à jour leur CV en remplissant toutes les rubriques, notamment celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles.

(Attention, ce CV sera consulté par les chefs d'établissement actuel et d'accueil, l'inspection et les recteurs chargés de mettre un avis ainsi que par l'Inspection générale et l'administration centrale qui sélectionnent les candidats),

② rédiger obligatoirement en ligne une lettre de motivation en faisant ressortir leurs compétences.

③ saisir, via I-Prof, 15 vœux maximum en fonction des postes publiés mais aussi des vœux géographiques (académie, départements, communes) en cas de postes libérés au cours du mouvement spécifique.

Ce dossier doit comprendre toutes les pièces indiquées en Annexe II du BO spécial mouvement.

Ces postes sont affichés sur SIAM (à partir du 9.11.2017), mais plusieurs mises à jour sont réalisées jusqu'à la fermeture des serveurs.

■ Les demandes portent sur les postes suivants :

→ En section internationale

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef de l'établissement sollicité pour un entretien.

→ En sections binationales

→ En dispositifs sportifs conventionnés, réservés aux PEPS

→ En classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et classes de BTS

Pour les CPGE, les candidats envoient au doyen de l'Inspection générale de la discipline, une lettre accompagnée des pièces qu'ils souhaitent porter à sa connaissance.

Les PLP peuvent désormais candidater en BTS.

→ En arts appliqués

Les candidats ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice. Ils constituent un dossier de travaux personnels à caractère artistique ou pédagogique sur CD ou DVD. Ce dossier sera adressé, **avant le 12.12.2017**, à : Ministère de l'Éducation nationale, DGRH B2-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

C'est l'élément décisif du choix de l'Inspection générale.

Les lauréats de la session 2017 du CAPLP et CAPET Arts appliqués option Métiers d'arts, doivent candidater au Mouvement spécifique dans leur corps respectif.

→ En Théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel avec complément de service

Les candidats prennent l'attache, dans leur académie, de l'IA IPR en charge du dossier, du délégué académique de l'action culturelle (DAAC) pour un entretien. Ils devront assurer leur service

principal dans leur discipline d'origine.

→ PLP dessin d'arts appliqués aux métiers

Les candidats rédigent en ligne une lettre de motivation et un dossier de travaux sous forme de CD ou DVD, faisant apparaître leurs compétences et illustrant leur maîtrise professionnelle. Les diplômes et les stages effectués doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés. Le CD ou le DVD sera adressé

avant le 12.12.2017

au Ministère de l'Éducation nationale, DGRH B2-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

C'est l'élément décisif du choix de l'Inspection générale.

→ Pour une candidature à 1 poste BTS arts appliqués, fournir une attestation d'expérience professionnelle dans la spécialité concernée.

→ PLP requérant des compétences professionnelles particulières

Ils rédigent en ligne une lettre de motivation faisant apparaître leurs compétences à occuper les postes sollicités. Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

La détermination et le choix des candidats seront réalisés par des groupes de travail, après avis de l'Inspection Générale, qui auront lieu début février 2018.

Les élus CAPN y participent.

Faites-leur parvenir votre dossier de candidature au mouvement spécifique.

► Personnels candidats à un poste spécifique (suite)

■ Les Directeurs Délégués aux Formations (DDF)... des fonctionnaires à part entière ?

➔ Comment participer au mouvement 2018

des DDF (ex-Chefs de travaux) ?

C'est un mouvement spécifique qui s'adresse aux professeurs agrégés et certifiés des disciplines technologiques et aux professeurs de lycée professionnel qui justifient d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'enseignement ou la formation

Ces enseignants doivent être reconnus aptes à exercer la fonction de DDF et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale (valable 3 ans), conformément aux dispositions de la circulaire 2016-137 du 11.10.2016 relative aux missions des DDF .

Les candidats font des vœux en fonction des postes publiés sur SIAM mais aussi des vœux géographiques qui seront examinés en cas de postes libérés par le mouvement.

De plus, les DDF titulaires en LGT ou LPO peuvent demander des lycées professionnels, et les DDF titulaires en lycée professionnel des LGT ou LPO.



Pour la CGT Educ'action,

le DDF est un cadre supérieur qui doit bénéficier de conditions de travail

conformes à ce niveau :

- formation initiale et continue adaptées à la fonction,
- salaire aligné sur le corps des agrégés,
- durée de travail hebdomadaire intégrant les revendications de la CGT sur la RTT,
- implantation d'un secrétariat technique.

La CGT Educ'action a dénoncé auprès du ministère et devant l'Inspection générale...

• Tous les postes spécifiques ont été retirés du mouvement inter-académique, ce qui a limité les possibilités de mutation.

• Depuis plusieurs mouvements, des postes spécifiques n'ont pas été pourvus.

• Une méconnaissance de l'étiquetage des postes et des personnels par les rectorats.

• Une méconnaissance des disciplines de recrutement des personnels par les rectorats.

• Le manque de publicité sur ces postes.

• Une méconnaissance de ce mouvement par les rectorats.

• Une lisibilité pas toujours évidente sur les serveurs académiques.

➔ Pour la CGT Educ'action, il faut éclaircir le mouvement spécifique

"Les postes spécifiques existent mais nous constatons une déviance de ce mouvement" [...] "Nous souhaitons que ce mouvement soit plus transparent afin que les personnels fassent acte de candidature précise et que les élèves inscrits dans [les] sections spécifiques se retrouvent devant des enseignants qualifiés et non des personnels recrutés par les proviseurs et n'ayant pas obligatoirement les compétences nécessaires".

➔ Pour la CGT Educ'action, il faut informer les candidats malheureux

"Le recrutement des DDF nécessite des avis motivés de la part des proviseurs, des inspecteurs et des recteurs. Très souvent, un des avis n'est pas renseigné ce qui entraîne la mise de côté du dossier. Les candidats non retenus ne sont pas informés. Il serait nécessaire que l'administration centrale communique afin que les personnels ne soient pas abandonnés sans information".

La mutation, la sélection et le recrutement des candidats sont effectués par la Direction Générale des Ressources Humaines et l'Inspection Générale et présentés lors des groupes de travail auxquels la CGT participe.

► Départements, Collectivités et Pays d'Outre-Mer (DOM, COM, POM)

DOM

Les candidats doivent participer au mouvement inter-académique. La durée d'affectation n'est pas limitée.

1 000 points de bonification sont attribués aux agents ayant fait reconnaître le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans le DOM demandé. Une liste non exhaustive de critères pouvant être retenus est annexée à la note de service 2018.

• Guyane

Bonification de 100 points sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice en Guyane à compter du mouvement 2019.

• Mayotte

Bonification de 100 points sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice à Mayotte à compter du mouvement 2018.

Les personnels affectés à Mayotte pourront demander le retour dans leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront. La réintroduction nous a été garantie par le ministère, cependant, il n'existe pas de garantie juridique sur ce point.

→ Pour Mayotte, consulter le site de notre section locale :
www.cgtaeducationmayotte.com

ATTENTION... Le recteurat de Guyane et le vice-rectorat de Mayotte bloquent très régulièrement les détachements vers les postes à l'étranger (AEFE, MLF, CODOFIL...) en raison du déficit important d'enseignants dans ces départements. Si vous obtenez parallèlement une affectation en Guyane ou à Mayotte et une proposition de détachement à l'étranger, vous risquez donc de ne pas avoir le choix car la demande de détachement se fait auprès de l'académie obtenue au mouvement inter-académique.

De la même manière, les agents affectés à Mayotte ne peuvent pas prétendre à une mutation vers les territoires du Pacifique (Polynésie, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie).

POM

→ Polynésie Française

Note de service 2017-162 du 25 octobre 2017

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, entre le 31 octobre et le 13 novembre 2017.

À la clôture de SIAT, les agents reçoivent, à l'adresse mail communiquée lors du dépôt de la candidature, un identifiant et un mot de passe personnels qui vont leur permettre de s'authentifier dans l'application MAD (<http://mad.ac-polynesie.pf>), disponible du 16 novembre 2017, à 7 h, heure de Paris, au 29 novembre 2017, à 21 h, heure de Paris.

Dans cette application, ils déposent le dossier mentionné au § I exclusivement par voie dématérialisée.

COM

→ Saint-Pierre et Miquelon

Note de service (parution en novembre)

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, entre le 30 novembre et le 12 décembre 2017.

Le dossier de candidature, une fois édité puis signé par l'agent, doit être remis en un seul exemplaire, accompagné des pièces justificatives au supérieur hiérarchique direct qui portera un avis motivé sur la candidature ainsi que son appréciation

sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Les participants au mouvement affectés à Saint-Pierre et Miquelon relèvent de l'académie de Caen. La durée d'affectation n'est pas limitée.

→ Nouvelle Calédonie / Wallis et Futuna

Notes de service 2017-086 et 2017-087 du 3 mai 2017

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, première quinzaine de décembre. Le dossier doit obligatoirement être vérifié, validé, édité et signé par le candidat puis remis dans le délai imparti en deux exemplaires, accompagnés des pièces justificatives au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier.

- Rentrée février 2018, le mouvement est déjà réalisé.
- Rentrée 2019, la note de service précisant barème et conditions sera publiée en avril-mai 2018. La saisie des vœux se fera entre le 16 mai et le 1er juin 2018.

Dorénavant ces deux mouvements sont distincts. Dans le cas d'une double candidature, l'affectation à Wallis et Futuna sera considérée comme prioritaire. Les agents nommés dans une nouvelle académie au 1^{er} septembre 2017 suite à la phase inter-académique

- Ce dossier sera signé par l'agent, visé par son supérieur hiérarchique direct qui exprimera un avis motivé sur la candidature ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation. Le dossier sera accompagné de pièces justificatives :
 - la fiche de synthèse du dossier de l'agent à déclarer auprès de la Division des Personnels Enseignants de l'académie dont il dépend,
 - le dernier rapport d'inspection,
 - le dernier arrêté d'avancement d'échelon,
 - une lettre de l'agent décrivant ses motivations pour rejoindre la Polynésie française.

Un dossier incomplet ne pourra être validé.

Un dossier comportant des pièces différentes de celles demandées ne sera pas traité.

Aucune demande transmise hors délai ni aucun dossier papier transmis par voie postale ne seront pris en compte.

Les personnels pourront également faire acte de candidature pour exercer sur des postes spécifiques à compétences particulières. La liste des postes à pourvoir sur le territoire polynésien figurera, à partir du 16 novembre 2017, sur le site SIAM, accessible via I-Prof ou à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique concours, emplois et carrières".

Le calendrier, les modalités de candidature et de traitement de ces demandes seront précisées dans la note de service "Mobilité des personnels enseignants du second degré" - Annexe II, pour le 9 novembre 2017.

ne seront pas prioritaires pour obtenir une mutation en Nouvelle-Calédonie.

La durée de la mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

L'année scolaire débute fin février et se termine mi-décembre.

La réintroduction dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans ladite collectivité, ne peuvent solliciter une affectation qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement, en métropole ou dans un département d'outre-mer d'une durée minimale de deux ans.

Prenez soin de garder une copie complète (avec l'avis du chef d'établissement) afin que nous le communiquions à la CGT de Polynésie.

La liste des candidats retenus sera communiquée par les services territoriaux au vice-recteur de la Polynésie française pour le 14 février 2018. Ce dernier notifiera aux intéressés, par la messagerie électronique, la proposition d'affectation formulée par les autorités éducatives locales, au plus tard le 16 février 2018.

Les agents dont la candidature aura été retenue communiqueront, par retour de mail au vice-rectorat, leur accord (accompagné le cas échéant d'un certificat médical d'aptitude à exercer en outre-mer) ou refus, impérativement avant le 22 février 2018.

La durée de la mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

La réintroduction dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une Collectivité d'Outre-Mer ou à Mayotte ne peuvent solliciter une mise à disposition en Polynésie française qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement en métropole ou dans un Département d'Outre-Mer d'une durée minimale de deux ans.

► Eléments de rémunération et Indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR)

DOM/COM/POM	Coefficient d'indexation	Dispositif indemnitaire	IFCR
Martinique	1.4 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950 Décret 53-1226 du 22.12.1953 Décret 57-87 du 28.01.1957</i>	Néant	Néant
Guadeloupe	1.4 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950 Décret 53-1226 du 22.12.1953 Décret 57-87 du 28.01.1957</i>	Île de Saint-Martin : Indemnité de Sujétion Géographique (ISG) de 14 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple d'agents). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013 et arrêté du 15.07.2014.</i> Île de Saint-Barthélemy : ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013.</i>	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80 %. <i>Décret 89-271 du 12.04.1989 et arrêté du 12.04.1989.</i>
Guyane	1.4 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950 Décret 53-1226 du 22.12.1953 Décret 57-87 du 28.01.1957</i>	ISG de 14 à 18 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales selon la commune d'affectation (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013 et arrêté du 15.07.2014.</i>	Idem Martinique
Réunion	1.53 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950 Décret 53-1226 du 22.12.1953 Décret 57-333 du 15.03.1957 Arrêté du 28.08.1979 publié au JO du 6.09.1979</i>	Néant	Idem Martinique
Mayotte	1.4 à partir de 2017 <i>Décret 2013-964 du 28.10.2013</i>	Indemnité d'Eloignement (IE) transitoire (1 versement par an pendant 4 ans) pour les agents affectés avant 2017 ; 5 mois à partir de 2017. <i>Décret 2013-965 du 28.10.2013 et décret 2014-730 du 27.06.2014</i> ISG pour les agents affectés à partir de 2017 (une seule indemnité par couple d'agents) de 20 mois de traitement pour 4 ans en quatre fractions égales (y compris pour les agents ayant leur CIMM à Mayotte à condition qu'il y ait eu déplacement effectif). <i>Décret 2013-965 du 28.10.2013</i>	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 100 %. Indemnisation pour les ATP <i>Décret 89-271 du 12.04.1989 et arrêté du 12.04.1989.</i>
Saint Pierre et Miquelon	1.85 <i>Décret 78-293 du 10.03.1978</i>	ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013</i>	Idem Martinique
Nouvelle Calédonie	1.73 ou 1.94 selon l'affectation <i>Décret 67-600 du 23.07.1967 et arrêté du 12.02.1981</i>	10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans. <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i>	5 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues, en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80 % <i>Décret 98-844 du 22.09.1998 et arrêté du 22.09.1998</i>
Wallis et Futuna	2.05 <i>Décret 67-600 du 23.07.1967 et arrêté du 28.07.1967</i>	18 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans. <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i>	Idem Nouvelle Calédonie
Polynésie Française	1.84 ou 2.08 selon l'affectation <i>Décret 67-600 du 23 juillet 1967 et arrêté du 12 février 1981</i>	10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans. <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i>	Idem Nouvelle Calédonie

► Enseigner à l'étranger ou en Andorre

... À l'étranger

→ Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE)¹

Les emplois proposés concernent les personnels enseignants, premier degré et certifiés, de direction, d'éducation et d'orientation.

Trois types de contrats sont possibles :

① Les contrats "expatriés"

Plus avantageux, ils sont de plus en plus réservés aux postes d'encadrement ou de formateurs et sont peu nombreux.

② Les contrats "résidents"

Les personnels peuvent candidater de France mais la priorité est donnée aux personnels vivant sur place ou qui suivent leur conjoint. Les autres doivent demander à être en disponibilité 3 mois pendant lesquels ils seront recrutés localement avant d'être pris en charge par l'AEFE. Les postes sont publiés mi-janvier et les personnels sont recrutés sur proposition du chef d'établissement après avoir recueilli l'avis d'une éventuelle CAP locale en mars. Après recrutement, l'enseignant est détaché par le ministère.

Il n'y a plus de recrutement de résidents aux États Unis.

Les contrats "expatriés" et "résidents" sont réservés aux personnels titulaires, pour une durée en général de trois ans, renouvelable une fois. Ils sont rémunérés par l'AEFE.

③ Le recruté "local"

Il est employé directement par l'établissement avec lequel il signe un contrat de droit local. Ce type de contrat est accessible à tous, titulaires ou non, français ou non.

Ces différents types de contrats entraînent une grande disparité dans l'échelle des rémunérations pour des postes parfois identiques et les critères de recrutement sont parfois opaques.

¹ L'AEFE est présente dans 135 pays

Dossiers de candidature "expatriés" (www.aefe.fr)

La procédure est close pour 2018 (BO N°27 du 27.08.2017).

Pour 2019, surveiller le BO fin août 2018.

Pour les résidents

À partir de mi-décembre 2017, mise en ligne sur le site de l'AEFE des documents permettant de préparer le dossier de candidature.

Consulter la liste des postes sur le site de l'AEFE mi-janvier ou faire une candidature spontanée auprès de l'établissement voulu à tout moment (*possible par mail*).

→ Mission Laïque Française (MLF)

→ Office Scolaire Universitaire International (OSUI)

→ Association Franco Libanaise pour l'Éducation et la Culture (AFLEC)

Les commissions paritaires se dérouleront : le 1.03.2018.

(dates susceptibles d'être modifiées)

RÉPONSES AUX CANDIDATS SÉLECTIONNÉS SOUS 48H PAR COURRIEL

La **MLF** est une association qui gère directement des établissements français ou des écoles d'entreprises françaises à l'étranger.

L'**OSUI** est une association sans but lucratif, "soeur" de la MLF qui gère les établissements du réseau Maroc.

L'**AFLEC** est un réseau d'établissements scolaires situé au Liban et aux Émirats Arabes Unis.

Pour information, les inscriptions se font :

- pour la **MLF** : de septembre à octobre sur la plateforme MLF/OSUI.
- pour l'**AFLEC** : en septembre sur la plateforme AFLEC.

Du rêve à la réalité...

Les établissements français à l'étranger fonctionnent comme des établissements privés avec ce que cela suppose de flexibilité et d'obligations diverses.

Pour les contrats de résidents au départ de France : ceux-ci doivent prendre en charge leurs frais de transport et d'installation, sans compter les éventuels frais de scolarité de leurs enfants.

... En Andorre

Pour faire acte de candidature, les titulaires ou stagiaires doivent :

- téléchargement du dossier de candidature (janvier 2018).
- ➔ Envoi du dossier par voie hiérarchique aux pièces justificatives (**date limite février 2018**).

➔ Date de la commission nationale d'affectation : **mai 2018**.

cf. BO à paraître en décembre 2017.

→ Échanges et actions de formation à l'étranger (année 2018-2019)

• BO n° 35 du 19 octobre 2017 :

- Échange franco-allemand d'enseignants du 1^{er} degré.
- Stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel à l'étranger d'enseignants des 1^{er} et 2nd degrés.
- Séjours professionnels en Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni.
- Codofil, séjour en Louisiane d'enseignants des 1^{er} et 2nd degrés et de professeurs de français langue étrangère (FLE).
- Échange franco-qubécois, poste pour poste, d'enseignants du 1^{er} degré.

- Échange, poste pour poste, de professeurs d'anglais du 2nd degré avec les États-Unis.

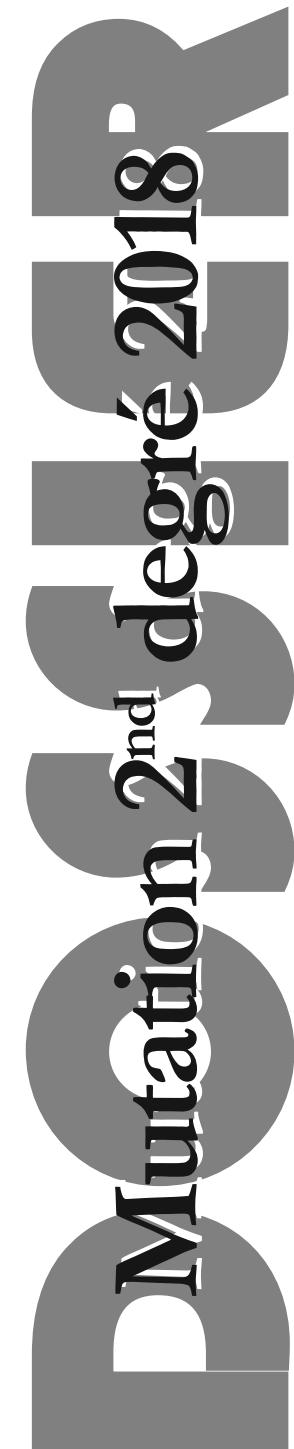
• Parution du BO en janvier 2018 pour :

- les séjours professionnels à l'étranger,
- le programme Jules Verne.

• Inscription en ligne (avant le 25.03.2018) sur le site CEIP :

Site : www3.ciep.fr/le/sejourPro/Inscriptions
Voir ensuite la note de service début juillet 2018.

Dossier à remplir en CAPITALES, merci



Académie :

Adhérent-e : OUI NON

Affectation à TITRE DÉFINITIF 2017/2018

En établissement

T.Z.R.

Nom de l'établissement :

Affectation à TITRE PROVISOIRE 2017/2018

Discipline : Code :

Nom de naissance : Prénom :

Nom d'usage : Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél. Fixe : Portable :

Mél :

Titulaire Stagiaire

(Remplir obligatoirement tous les items)

AE Agrégé·e Certifié·e P.EPS PLP
 CE EPS CPE Psy-EN(ex copy) Dir. CIO

Mouvement :

INTER-ACADEMIQUE et/ou SPÉCIFIQUE

DDF (ex-Chef de travaux)

Postes à compétences particulières

Classes de BTS

Autre :

→ Retournez ce dossier aux élu·es CAPA de votre académie, accompagné IMPÉRATIVEMENT de la confirmation de demande de mutation.

→ Pour être informé·e du résultat, inscrivez-vous sur le site :

www.unsenmutations.cgt.fr

Cadre réservé aux élu·es CAPN

Calcul ...

Votre calcul	Élus CAPA

A - Ancienneté de service

- Échelon au 01.09.2017 par reclassement : 7 pts/échelon (minimum 14pts 1^{er} et 2^e échelon)
- Hors-classe (hors agrégés) : 7 pts/échelon + forfait 56 pts
- Hors-classe agrégé : 7 pts/échelon + forfait 63 pts
ou 98 pts si 2 ans d'ancienneté au 4^e échelon
- Classe exceptionnelle (PEGC - CE d'EPS): 7 pts/échelon + forfait 77 pts (**Maximum 98 pts**)

B - Ancienneté dans le poste

- Par année : 10 pts
- Par tranche de 4 ans : 25 pts
- Stagiaire ex-titulaire EN : 10 pts/an + 10 pts pour l'année de stage
(enseignement, éducation, orientation)

C - Affectation en éducation prioritaire (exercice continu)

C 1 - Si affecté en lycée ex-APV (Eclair, ZEP...), ancienneté de poste au 31/08/2015 :

- Pour 1 an : 60 pts ; pour 2 ans : 120 pts ; pour 3 ans : 180 pts ; pour 4 ans : 240 pts ;
pour 5 ou 6 ans : 300 pts ; pour 7 ans : 350 pts ; pour 8 ans et +: 400 pts.

C 2 - Si établissement classé REP+ ; REP+ et ville ; ville ; ville et REP ; seulement REP :

- Classé uniquement REP : 160 pts pour 5 ans et +
- Pour tous les autres cas : 320 pts pour 5 ans et +

D - Situation individuelle

D 1 - Stagiaire, ex-contactuel·le du 2nd degré de l'EN ou de CFA, MA, AED ou AESH ou ex-EAP :

- Jusqu'au 3^e échelon : 100 pts
- Au 4^e échelon : 115 pts
- À partir du 5^e échelon : 130 pts

D 1 bis - Stagiaire demandant son académie de stage ou académie d'inscription au concours :

- 0,1 pt (Être candidat en 1^e affectation)

D 2 - Autre stagiaire sortant en juin 2018 :

Bonification sur demande (elle sera perdue si extension) : 50 pts (**Seulement sur le 1^{er} voeu, valable 1 fois en 3 ans**)

D 2 bis - Stagiaire précédemment titulaire, autre que personnel enseignant, d'éducation ou d'orientation :

- 1 000 pts (**Sur l'académie de l'ancienne affectation**)

D 3 - Vœu préférentiel (incompatible avec bonification familiale) :

- Bonification (plafonnée à 100 pts) : 20 pts/an (**À partir de la 2^e année, si voeu au 1^{er} rang**)
- Conservation des bonifications acquises avant le mouvement 2016

D 4 - Vœu portant sur les DOM (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane) :

- si CIMM reconnu : 1000 pts pour le vœu formulé rang 1

D 5 - Vœu formulé par les agents affectés à Mayotte :

- 100 pts sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice.

D 6 - Vœu unique Corse :

- Première demande 600 pts
- Deuxième demande consécutive 800 pts
- Troisième demande consécutive 1000 pts
- Stagiaire Corse (tous les ex-contractuels sauf GRÉTA, ex MA garanti d'emploi, ex AESH, ex AED ou ex EAP) 800 pts

D 7 - Sportif de haut niveau

- Bonification par année successive d'ATP 50 pts (**Maximum 4 ans**)

D 8- Personnel reconnu handicapé ou ayant un enfant en situation médicale grave

- Bonification sur tous les voeux 100 pts (**Si bénéficiaire de l'obligation d'emploi**)
- Bonification sur académie améliorant la situation 1 000 pts (**Au vu du dossier ; non cumulable avec les 100 pts**)

 Vous devez IMPÉRATIVEMENT adresser les PJ à l'administration de votre académie
d'affectation actuelle, en y joignant la confirmation de demande.
Adressez-en un double, accompagné de ce dossier, aux élus paritaires académiques.

Nb de PJ :

... de votre barème

D 8 - Réintégration à titre divers : 1 000 pts (Sur l'académie d'exercice avant affectation sur emploi fonctionnel ou établissement privé sous contrat ou, pour les PE, pour l'académie d'exercice avant détachement puis intégration dans le corps des certifiés à Mayotte).

E - Situation familiale ou civile (Appréciée au 31.08.2017)

E 1 - Rapprochement de conjoints (RC) 150,2 pts (Sur l'académie de la résidence professionnelle du conjoint en voeu n° 1 et académies limitrophes ; non cumulable avec E2 et E3)

E 1 bis - Années de séparation retenues, y compris année scolaire 2017/2018 (cf tableau p. 13) :

- Pour 1/2 année : 95 pts ; pour 1 an : 190 pts ; pour 1,5 an : 285 pts ; pour 2 ans : 325 pts ; pour 2,5 ans : 420 pts ; pour 3 ans : 475 pts ; pour 3,5 ans : 570 pts ; pour 4 ans et + : 600 pts.

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment la même entité.

E 1 ter - Demande vers académie non limitrophe 200 pts (Si séparation effective sur des académies non limitrophes)

- Demande vers académie limitrophe avec un département non limitrophe 100 pts

E 1 quater - Enfant à charge de 20 ans au + au 31.08.2018 (voir BO)

- Par enfant 100 pts (Uniquement en RC)

E 2 - Autorité parentale conjointe

- Bonification 250,2 pts (forfaitaire)+ 100 pts par enfant à partir du 2^e

E 3 - Situation parent isolé (enfant de moins de 18 ans) (sur 1^{er} voeu et académies limitrophes)

- Bonification 150 pts (forfaitaire)

E 4 - Mutation simultanée entre conjoints

- Deux titulaires ou deux stagiaires 80 pts (Forfaitaire sur voeu n° 1 et académies limitrophes)

Total

► Vos vœux et barèmes

Nombre de vœux maximum :

Mouvement INTER-ACADEMIQUE : 31 - Mouvement SPÉCIFIQUE : 15

Rang	Académie	Barème		Rang	Académie	Barème	
		Votre calcul	Élus CAPA			16	17
1						18	
2						19	
3						20	
4						21	
5						22	
6						23	
7						24	
8						25	
9						26	
10						27	
11						28	
12						29	
13						30	
14						31	
15							

ATTENTION

Dans le cadre du mouvement déconcentré, votre dossier sera examiné par un groupe de travail académique chargé de vérifier la conformité de vos vœux et de votre barème.

Ce groupe de travail siège au Rectorat de votre Académie d'affectation actuelle.

Pour toute réclamation concernant votre barème, vous devrez donc vous adresser au Rectorat (par écrit).

Vous devrez prendre contact avec les élus paritaires académiques de la CGT Educ'action afin qu'ils puissent défendre votre dossier.

Les élus paritaires nationaux, quant à eux, prendront le relais pour traiter votre dossier dans le cadre du mouvement inter-académique.

Ils vous préviendront du résultat de la CAPN -ou FPMN- vous concernant.

Dans quel cadre faites-vous votre demande ?

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Convenance personnelle | <input type="checkbox"/> Vœu préférentiel |
| <input type="checkbox"/> Rapprochement de conjoints | <input type="checkbox"/> Mutation simultanée |
| <input type="checkbox"/> Autorité parentale conjointe | <input type="checkbox"/> Au titre du Handicap (candidat, conjoint ou enfant) |
| <input type="checkbox"/> Situation parent isolé | <input type="checkbox"/> Réintégration |

► Situation administrative

① Position :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Activité | <input type="checkbox"/> Congé Formation | <input type="checkbox"/> Congé longue maladie |
| <input type="checkbox"/> Stage de Reconversion | <input type="checkbox"/> Congé parental | <input type="checkbox"/> Disponibilité |
| <input type="checkbox"/> Détachement (*) | <input type="checkbox"/> Congé longue durée | <input type="checkbox"/> Établissement Post-Cure |
| <input type="checkbox"/> Autre (*) | (*) Préciser : | |

② Si fonctionnaire titulaire hors Éducation nationale :

Préciser ministère, corps ou service :

Académie d'exercice :

③ Service dans l'Éducation nationale :

- Titulaire** Échelon au 01.09.2017 :
Ancienneté dans l'affectation définitive (y compris 2017/2018) :
- Stagiaire** Échelon au 01.09.2017 :

► Situation de famille au 1^{er} septembre 2017

① Situation :

<input type="checkbox"/> Célibataire	<input type="checkbox"/> Marié·e ou pacsé·e	<input type="checkbox"/> Concubinage avec enfant-s	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Parent isolé		<input type="checkbox"/> Autorité parentale conjointe	<input type="checkbox"/>

② Nombre d'enfant-s à charge de moins de 20 ans au 01.09.2018 :

Enfant à naître (*certificat de grossesse ou attestation de reconnaissance anticipée au 31.12.2017*)

③ Conjoint·e :

- Profession : En activité : OUI NON
 Stagiaire Éducation nationale Stagiaire Fonction publique
Académie de la résidence professionnelle :

④ Année-s de séparation au 01.09.2018 :

• En activité :

Du au Du au
Du au Du au

Du au Du au

• En Congé parental, ou disponibilité pour suivre le conjoint :

Du au Du au

Du au Du au

Du au Du au

➔ Total des années prises en compte :

► Mouvement Premier degré

Changement de département

Publication de la Note de Service au BOEN du jeudi 9.11.2017

Ce mouvement se déroule en deux phases :



1^{ère} phase : interdépartementale



2^{nde} phase : départementale

Demandes de mutation uniquement par internet via I-Prof.

- **16 novembre 2017 à 12 h** : Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM dans les départements.
- **5 décembre 2017 à 18 h** : Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme Info mobilité.
- **À partir du 6 décembre 2017** : Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte I-Prof.
- **18 décembre 2017 au plus tard** : Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'Éducation nationale.
- **31^e janvier 2018 au plus tard** :
 - Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures.
 - Vérification des voeux et barèmes.
 - **Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap.**
 - **Date limite de réception des demandes de modification ou d'annulation ainsi que des demandes tardives.**
- **Entre le 1 et le 7 février 2018** : Ouverture de l'application SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par le DASEN.
- **5 mars 2018 : Résultats.**

➔ Personnels participant au mouvement interdépartemental

- Seuls les titulaires souhaitant changer de département y participent.
- Les stagiaires ne sont pas autorisés à participer. (*Au contraire, la CGT Educ'action revendique ce droit pour tous les PE stagiaires.*)
- Le barème interdépartemental est défini nationalement.
- Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

➔ Personnels participant OBLIGATOIREEMENT au mouvement départemental

- **Les enseignants qui, suite au mouvement interdépartemental, ont été nommés dans le département.**
- Les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2017.
- Les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (ils doivent être prévenus par l'IA).
- Les enseignants affectés à titre provisoire durant l'année précédente.
- Les enseignants qui souhaitent une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé longue durée.

➔ Personnels participant ÉVENTUELLEMENT

- Les instituteurs et professeurs des écoles souhaitant changer d'affectation au sein de leur département.

Mouvement complémentaire de la 1^{ère} phase (par courrier)

- Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, un mouvement complémentaire peut être organisé.
- Cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières : rapprochement de conjoints ; situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou d'un conjoint ou d'un enfant handicapé ou gravement malade ; personnels dont la mutation serait annulée.
- Les demandes d'*exeat* et d'*ineat* se font sur papier libre, accompagnées des pièces justificatives.
- Ces deux courriers sont envoyés à l'IA du département d'origine :
 - . la demande d'*exeat*, adressée à son inspecteur d'académie,
 - . la demande d'*ineat*, adressée à l'inspecteur d'académie du département d'accueil.



► Assistants de Service Social et Conseillers Techniques de Service Social

Seuls les agents titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité.

Une stabilité de trois ans dans le poste actuel est recommandée. Mais ce principe ne fait pas obstacle à l'examen, au sein des instances paritaires compétentes, des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation ou de celles qui permettraient d'affecter des agents sur des postes difficiles à pourvoir.

■ Règles communes aux mouvements

➔ Traitement des dossiers prioritaires

• *Rapprochement de conjoints*

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- agents mariés ou Pacsés en séparation effective à la date de clôture de la phase de formulation des vœux,
- agents vivant en concubinage et ayant un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation.

Ne sont pas considérées comme période de séparation, les périodes de disponibilité, de non-activité, de congé parental, de CLD-CLM, les congés de formation professionnelle ainsi que les périodes où le conjoint est inscrit au Pôle Emploi ou sans employeur.

Attention, les conjoints de personnes retraitées ne peuvent prétendre à un rapprochement de conjoint.

• *Les fonctionnaires handicapés*

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La loi a élargi le champ aux personnels, qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou leur enfant.

La mutation de l'agent handicapé devra avoir pour conséquence une amélioration des conditions de travail ou plus largement des conditions de vie.

Des démarches sont à effectuer auprès du médecin de prévention de son Inspection Académique d'affectation ou du médecin conseiller technique de son rectorat selon les organisations de chaque académie.

• *Les agents exerçant dans un établissement relevant de la politique de la Ville*

Sont concernés les agents exerçant dans des établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles . Ils bénéficient d'un droit de mutation prioritaire.

• *Les agents placés en réorientation professionnelle*

Ils bénéficient d'une priorité de réaffectation sur les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle.

• *Les agents concernés par des mesures de carte scolaire, carte comptable*

Ces agents sont prioritaires dans le cadre du mouvement intra académique.

• *Les agents réintégrant après un congé parental, après disponibilité, congé de longue durée ou détachement, ainsi que les retours des agents affectés dans les COM*

Ces agents sont réaffectés dans leur ancien emploi ou formulent leurs vœux sur AMIA.

➔ Barème national indicatif

• *Rapprochement de conjoints*

Sur vœu portant sur toute possibilité d'accueil sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint ou un département limitrophe si frontalier.

- Séparation effective inférieure à un an : bonification de 50 pts
- Entre 1 et 2 ans : 100 pts
- Entre 2 et 3 ans : 150 pts
- Supérieur à 3 ans : 200 pts
- 10 pts supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 01.09.2018.

• *Affectation dans certaines zones (REP, REP+)*

Des points supplémentaires sont accordés si vous exercez dans un établissement en Education Prioritaire.

• *Personnels handicapés et personnels en réorientation professionnelle*

Ces agents sont hors barème.

• *RéintégRATION après congé parental*

Si l'agent n'est plus domicilié dans son académie d'origine, la bonification est identique à celle octroyée pour rapprochement de conjoint.

• *RéintégRATION après disponibilité de droit pour suivre le conjoint*

- Inférieur à 1 an : 30 pts
- Entre 1 et 2 ans : 60 pts
- Entre 2 et 3 ans : 90 pts
- Supérieur à 3 ans : 120 pts
- 10 pts supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans.

• *Ancienneté*

- **Dans le poste** : 10 pts par an à partir de 3 ans dans le poste jusqu'à un maximum de 70 pts.

- **Dans le corps** : 6 pts par an jusqu'à un maximum de 90 pts.

► Demandes tardives, modifications de demande ou annulation d'affectation

En cas de force majeure, il est possible de déposer une demande d'annulation ou de modification de demande.

Ces demandes ne seront examinées que si vous pouvez invoquer les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint ou mutation du conjoint dans un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- mutation non prévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- cas médical aggravé d'un des enfants.

► Mouvement vers les Collectivités d'Outre-Mer et Mayotte

Les postes en Collectivité d'Outre-mer et à Mayotte sont offerts aux assistants sociaux qui désirent être affectés en Collectivité d'Outre-Mer et à Mayotte.

• Procédure pour les postes à Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon :

- les postes offerts en COM sont des postes spécifiques, compte tenu de leur destination, et traités de la même manière que les Postes à Responsabilité Particulière,
- ces postes sont publiés au BOEN et au BOESR.

• Procédure nécessaire pour confirmer sa mutation sur ces postes : envoyer les pièces, ci-dessous, au vice-recteur ou au directeur des services de l'Éducation nationale sollicités :

- fiche de renseignements dûment complétée et signée,
- lettre de motivation,
- curriculum vitae.

► Assistants de Service Social et Conseillers Techniques de Service Social (suite)

■ Mutations des Assistants de Service Social

La gestion des demandes de mutation inter-académique des Assistants de Service Social relève de la compétence rectoriale.

Pour chaque académie, une note rectoriale précisant les modalités d'application de cette procédure est publiée en début d'année civile. Seuls les agents titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité.

La note de service ministérielle relative au mouvement inter-académique des infirmiers, des assistants sociaux et des adjoints techniques recherche et formation paraît en janvier.

Vos élus paritaires CGT Educ'action vous représentent lors des CAPA.

Informez-les de votre situation dès la saisie de vos vœux sur AMIA et contactez-les pour les résultats.

➔ Le mouvement comporte trois phases :

Préinscription obligatoire pour les assistants sociaux souhaitant changer d'académie / Publication des possibilités d'accueil académiques.

① Préinscription

Les candidats à une mutation inter-académique doivent effectuer une pré-inscription obligatoire sur AMIA en janvier 2018 à l'adresse suivante :

<https://amia.orion.education.fr/amia/Amia>

Il est nécessaire de se munir de son NUMEN et de sa date de naissance pour se connecter.

Le nombre de vœux est limité à trois académies. Les candidats doivent saisir le ou les motifs de leur demande : rapprochement de conjoints, travailleur handicapé, réorientation professionnelle, mutations conditionnelles, convenances personnelles, mesure de carte scolaire (comptable).

Mouvement intra-académique: les agents qui souhaitent demander un changement de service (élèves, étudiants, personnels) au sein de leur académie doivent également se pré-inscrire.

② Saisie des vœux sur AMIA et consultation des postes vacants dans les académies: Février/mars;

Attention: les dates varient pour chaque académies!

③ Confirmation des vœux: mars/avril
Après confirmation de vos vœux, imprimez, signez et retournez la fiche de vœux par voie hiérarchique. Elle sera transmise par le rectorat d'origine à l'académie souhaitée.

Toutes les demandes sont ensuite examinées lors des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) en juin.

Attention: les demandes de mutation dans les collectivités d'Outre-Mer et à Mayotte sont examinées par la commission administrative paritaire nationale (CAPN).

Se référer aux dispositifs propres à ses postes spécifiques dans le bulletin officiel

éducation nationale (BOEN) et le bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOESR) en fournissant les documents suivants: fiche de renseignement, lettre de motivation et CV.



■ Mutations des Conseillers Techniques de Service Social

➔ Les postes offerts sont de deux types :

① Postes de Conseiller Technique auprès du recteur d'académie et de Conseiller Technique responsable d'un service départemental au sein d'une académie.

Les dossiers de confirmation de candidature sont établis par les intéressés et transmis, par voie hiérarchique, à l'administration centrale (DGRH) qui les communiquera, pour classement motivé des candidatures, aux recteurs des académies au sein desquelles les postes ont été ouverts.

À l'issue de l'examen des demandes et, le cas échéant, de l'audition des candidats, les recteurs retourneront les dossiers classés et revêtus de leur avis à l'administration centrale, avant la date indiquée dans le calendrier des opérations de mobilité.

dans les recteurs retourneront les dossiers classés et revêtus de leur avis à l'administration centrale, avant la date indiquée dans le calendrier des opérations de mobilité.

② Postes de Conseiller Technique de Service Social implantés :

- au service social en faveur des élèves,
- au service social en faveur des personnels,
- au CROUS,
- au service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive.

➔ Pour ces postes la saisie des vœux se fait sur AMIA.

Les demandes sont limitées à six vœux.

La Commission Administrative Paritaire Nationale examinera ces deux types de demande en juin 2018.

► Personnels administratifs

■ Le mouvement inter-académique

➔ Catégories A (AAE) et B (SAENES) :
le mouvement inter-académique se détermine en CAPN.

Saisie des voeux : de mi-décembre 2017 à début janvier 2018

Les participants font des choix d'académie-s ou d'établissements précis (postes proposés par les rectorats au ministère pour publication) en décembre par internet sur : education.gouv. La CAPN se réunit normalement en mars.

Selon les possibilités d'entrées dans chaque académie, les mutations se font en CAPN en fonction des vœux et barème de chacun, soit sur les postes précis publiés, soit sur les académies.

Barème national

- Ancienneté générale des Services (AGS)** : 1 pt par an jusqu'à concurrence de 10 pts.

- Ancienneté dans le corps** : 2 pts par an jusqu'à concurrence de 30 pts.

- Ancienneté dans le poste** :

1 et 2 ans	=	0 pts
3 ans	=	30 pts
4 ans	=	40 pts
5 ans	=	70 pts

- Rapprochement de conjoints** (mariés ou pacsés ou vivant maritalement avec enfant à charge et justifiant d'une séparation effective **au 1^{er} janvier 2018**) : bonification, selon la durée de la séparation, accordée seulement sur le vœu portant sur "toute possibilité d'accueil sur le département de l'adresse professionnelle du conjoint" :

1 an	=	40 pts
2 ans et +	=	60 pts

- Enfants** : prise en compte seulement dans le cadre des rapprochements de conjoint : 10 pts par enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018.

☞ **Remarque** :

le ministère prend en compte les enfants déjà nés au moment de l'étude du barème de l'agent (extrait de naissance à l'appui). Il ne compte pas les enfants à naître.

Pas de bonification supplémentaire si enfant handicapé ou en cas de parent isolé.

- Cas médicaux et/ou sociaux, fonc-**

tionnaire handicapé : pas de points attribués.

Dossiers examinés au vu de l'avis émis par le médecin ou l'assistante sociale conseiller technique du recteur.

- Dispositions particulières dans le cadre de la politique de la ville (REP, établissements "ambition réussite" et "zone sensible")** : majoration de **50 pts** aux agents ayant exercé au moins 5 années consécutives dans des zones ou établissements classés comme tels.

- Réintégration après congé parental** :
 - ancienneté dans le poste précédent, prise en compte,
 - pour les agents dont le domicile n'est plus situé dans leur académie d'origine :

1 an	=	40 pts
------	---	--------

2 ans et +	=	60 pts
------------	---	--------

- en cas de rapprochement de conjoint : 10 pts par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement.

- Réintégration après disponibilité pour suivre le conjoint** :

- ancienneté dans le poste précédent prise en compte en cas de rapprochement de conjoint,
- sur vœu "toute possibilité d'accueil - fonctions indifférentes - logement indifférent" :

1 an	=	50 pts
------	---	--------

2 ans	=	70 pts
-------	---	--------

3 ans et +	=	100 pts,
------------	---	----------

- 10 pts par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement.

- Priorités légales**: une majoration de 200 pts est attribuée quelque soit la priorité légale dont relève l'agent, de manière à rendre compte du droit prioritaire par rapport à la demande de mutation pour convenance personnelle.

☞ **Remarque** :

les AAE et SAENES qui étaient partis en Nouvelle Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française et qui veulent revenir en métropole doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique.

➔ Catégories C (ADJENES)

Le mouvement inter-académique des adjoints administratifs (catégorie C) ne se fait pas en CAPN.

Le ministère, après consultation des recteurs, définit un nombre de possibilités d'entrées pour chaque académie.

Entre la mi-janvier et la mi-février 2018 (dates indicatives à confirmer), les adjoints administratifs souhaitant entrer dans une académie font d'abord une pré-inscription sur :

<https://amia.orion.education.fr/amia>

☞ Le nombre de vœux est limité à trois académies.

Vers mi-mars jusqu'à début avril (date à confirmer par l'académie), ils doivent ensuite retourner sur AMIA pour confirmer leur inscription ; AMIA propose les applications suivantes :

- consultation des postes vacants,
- saisie des vœux,
- édition de la confirmation de demande de mutation,
- consultation des résultats après la CAPA.

Sur le site de l'académie sollicitée, les adjoints administratifs peuvent consulter la circulaire de mouvement académique.

(Cf rubrique mouvement académique des catégories A, B et C : règles communes de saisie).

► Personnels administratifs (suite)

■ Le mouvement académique

➔ Catégories A, B et C : règles communes

• Il faut être en possession de son NUMEN et choisir un mot de passe confidentiel qu'il est impératif de mémoriser pour une connexion ultérieure. L'application AMIA :

<https://amia.orion.education.fr/amia> vous assistera durant toute la phase de la demande.

Il est obligatoire de saisir son e-mail professionnel ou personnel pour enregistrer la demande.

Sur le site de l'académie sollicitée, consultez la circulaire du mouvement, chaque académie ayant ses règles et son barème propres.

• Formulation des vœux : six vœux maximum.

Motif de la demande : elle doit être saisie en fonction des choix limitatifs proposés. Il est nécessaire de compléter cette rubrique pour être susceptible de bénéficier des points supplémentaires prévus par le barème académique.

En fonction du motif invoqué, les pièces justificatives utiles doivent être produites. En leur absence, la demande est traitée en "convenances personnelles".

► Conseils :

- Consulter régulièrement la liste des postes vacants car des mises à jour régulières sont effectuées pendant la période du mouvement jusqu'à la date limite de saisie des vœux.

- Bien réfléchir à l'objectif recherché :
 - pour obtenir un poste précis, ne pas se limiter aux postes publiés,
 - pour se rapprocher géographiquement de telle ou telle zone géographique, privilégier des vœux larges sur une commune ou une zone.

- En catégorie C, étendre les vœux à une zone ou un département pour avoir une chance de rentrer dans une académie (surtout celles où il n'y a pas beaucoup de postes). Si vous vous limitez géographiquement, vous risquez de ne pas pouvoir rentrer dans l'académie souhaitée.

• Mutation sur PRP (postes à responsabilités particulières) :

- En catégorie C administrative : adresser une fiche de candidature ainsi qu'une notice de renseignements (à imprimer sur le site académique)
- En catégorie A et B : adresser une fiche de candidature (en annexe sur le site académique) ainsi qu'une lettre de motivation et un curriculum vitae.

Tous les postes en Universités sont publiés en Postes à Responsabilités Particulières (PRP). C'est le Président de l'Université (ou par délégation, un chef de service) qui choisit les personnels qui arriveront.

La CAPA en est informée.

La CGT est opposée à ces "postes à responsabilités particulières" qui sont en nombre croissant. Nous sommes tous capables de nous adapter à des fonctions nouvelles avec notre expérience professionnelle.



► Cas particuliers

Les adjoints administratifs qui étaient partis en Nouvelle Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française et qui veulent revenir en Métropole réintègrent leur académie d'origine et suivent la procédure académique sur AMIA.

S'ils veulent changer d'académie, ils doivent participer au mouvement inter-académique (*procédure ci-dessus*). Idem pour ceux qui réintègrent après détachement, disponibilité ou CLD.

➔ Catégories A et B (AAE et SAENES)

Une fois entrés dans l'académie, les personnels n'ayant pas été mutés sur poste précis lors de la CAPN, participent au mouvement académique selon les critères définis par chaque recteur. Ils doivent tout d'abord s'inscrire sur AMIA.

(cf rubrique règles communes de saisie).

Chaque recteur définit un barème de mutation prenant en compte l'**ancienneté** (générale, corps, poste), la **situation familiale** (le nombre d'enfant, la notion de rapprochement de conjoints, de parent isolé), la **situation individuelle** (établissement en REP, éventuellement mesure de carte scolaire, problèmes de handicap ou sociaux).

Les entrants en catégories A et B sont intégrés dans le mouvement académique à leur barème (à égalité avec les intra).

Les personnels réintégrant après une disponibilité, congé parental, CLD, ou détachement et souhaitant reprendre leurs fonctions, doivent participer au mouvement académique.

➔ Catégories C

Chaque recteur définit un barème de mutation prenant en compte l'**ancienneté** (générale, corps, poste), la **situation familiale** (le nombre d'enfants, le rapprochement de conjoints, de parent isolé), la **situation individuelle** (établissement en REP, mesure de carte scolaire, problèmes de handicap ou sociaux).

Chacun de ces critères représente des points souvent différents selon les académies.

En CAPA, les entrants éventuels sont classés par barème et selon le motif d'entrée. La priorité est faite, en général, à ceux qui sollicitent leur mutation pour rapprochement de conjoints.

Les entrants sont :

- soit intégrés avec leur barème parmi les adjoints administratifs ayant sollicité leur mutation dans leur académie,
- soit mutés sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement des personnels de l'académie.

► ATRF et TRF dans les EPLE et services académiques

Le mouvement annuel concerne tous les ATRF qu'ils soient en EPLE, au rectorat ou dans le supérieur ; une véritable avancée sociale pour les ATRF du supérieur. Toutefois, il faut veiller à postuler dans sa branche d'activité BAP.

■ Personnels ATRF

(Adjoint Technique Recherche et Formation de l'Éducation nationale)

Qui participe ?

- Les titulaires qui souhaitent changer d'établissement ou d'académie pour des raisons personnelles familiales ou pour convenances personnelles.
- Les titulaires qui souhaitent réintégrer l'académie.

La liste des postes vacants est **indicative**, elle ne doit pas vous restreindre dans vos vœux.

Se conformer au calendrier du rectorat et des services.

➔ Pré-inscription et inscription sur le site :

<https://amia.orion.education.fr/amia>

■ Personnels TRF des EPLE (cat. A et B)

(Technicien Recherche et Formation de l'Éducation nationale)

Les postes vacants sont visibles sur le site de la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) BAP A et B, avec une localisation sur les rectorats.

Il n'y a pas de calendrier, il appartient à chacun de postuler et d'effectuer les démarches à temps.

☞ Rôle de la CGT - Il est vivement conseillé de déposer un double du dossier avec les pièces justificatives, auprès des Commissaires paritaires CGT afin qu'ils vérifient si le barème est appliqué. Ils pourront aussi vous conseiller sur l'ordre des vœux. Ils vous informeront dès la sortie de la CAPA.

➔ Contacter les élu-es CGT aux CAPN : ferc.sup@ferc.cgt.fr

► Personnels de santé

Les modalités de Mutations sont les mêmes que pour les Assistants de Service Social (*cf. p. 21-22*).

Pour vous familiariser avec les sigles...

AAE	Attachés d'administration de l'État	FPMN	Formations paritaires mixtes nationales
ADAENES	Attaché d'administration de l'Éduc. nationale et de l'Ens. Sup.	GRETA	Groupement d'établissements pour la formation continue
AED	Assistant d'éducation	GTA	Groupe de travail académique
AEFE	Agence pour l'enseignement français à l'étranger	IA	Inspecteur d'académie
AESH	Accompagnants des élèves en situation de handicap	IEN	Inspecteur de l'Éducation nationale
AIS	Adaptation et intégration scolaire	IPR	Inspecteur pédagogique régional
APV	Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation	LEGT	Lycée d'enseignement général et technique
ATSS	Personnels administratifs, techniques, Sociaux et de Santé	LP	Lycée professionnel
ATRF	Adjoint technique recherche et formation de l'Éduc. nationale	LPA	Lycée professionnel agricole
AVS	Auxiliaire de vie scolaire	MA	Maître auxiliaire
BIEP	Bourse interministérielle de l'emploi public	MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
BO(EN)	Bulletin officiel (de l'éducation nationale)	MEN	Ministère de l'Éducation nationale
CAPA	Commission administrative paritaire académique	MLF	Mission laïque française
CAPD	Commission administrative paritaire départementale	PE	Professeur des écoles
CAPN	Commission administrative paritaire nationale	PLP	Professeur de lycée professionnel
CIMM	Centre d'intérêts matériels et moraux	POM	Pays d'Outre Mer
CLIS	Classe d'intégration scolaire	PRAG	Professeur agrégé
COM	Collectivités d'Outre-Mer	PRCE	Professeur certifié
COP	Conseiller d'orientation psychologue	RAEP	Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle
COTOREP	Comité technique d'orientation et de reclassement pro.	RASED	Réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté
DDF	Directeurs Délégués aux Formations	REP	Réseau d'Education Prioritaire
DGRH	Direction générale des ressources humaines	RQTH	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
DOM	Département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion)	SAENES	Secrétaire administratif de l'Éducation nationale et de l' Ens. Sup.
EPLE	Établissement public local d'enseignement	SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté
EREA	École régionale d'enseignement adapté	TRF	Technicien Recherche et Formation
		TZR	Titulaire sur Zone de Remplacement

► Enseignement privé sous contrat : la procédure de nomination des maîtres

La loi Censi de 2005 a réaffirmé le statut d'agent public des maîtres sous contrat. Or, la loi Debré, qui permet aux chefs d'établissements de choisir "librement" leurs équipes pédagogiques, n'a pas été abrogée.

Agents publics, payés par l'État, nous devons, pour ce qui est de la mutation, comme du recrutement d'ailleurs, passer des "entretiens d'embauche".

Pas de barème, un double système (directions catholiques et rectorats) de codification des priorités..., le mouvement est une des trop nombreuses occasions pour les chefs d'établissements et/ou les directions diocésaines de constituer une équipe "dans la ligne", ou de faire en sorte que celle-ci garde un grand nombre de personnels précaires.

Un mouvement, des mouvements

Officiellement, le mouvement est, comme dans le public, sous la responsabilité de l'employeur, c'est-à-dire des rectorats.

À la différence du public, il n'y a qu'un temps du mouvement : le maître qui a manifesté sa volonté de muter dans ou hors de son académie, postule directement par serveur **sur des postes vacants ou susceptibles de l'être déclarés au préalable par les chefs d'établissements**.

Le classement des dossiers se fait selon des critères définis par l'administration comme suit :

- les pertes d'heures totales ou partielles et les obligations de réemploi,
- les mutations,
- les lauréats de concours (externes puis internes) et les maîtres handicapés bénéficiant de l'obligation d'emploi,
- les délégués auxiliaires en CDI puis en CDD.

Les CCM (Commission Consultative mixte) donnent un avis sur les propositions rectorales. Le recteur nomme le candidat retenu. Seuls, les représentants élus des maîtres du privé y siègent.

Le calendrier du mouvement et des réunions de CCM varient selon les rectorats.

Les dossiers des maîtres (contractuels ou nouveaux "reçus concours") ne pouvant être affectés dans leur académie d'origine sont transmis à la Commission Nationale d'Affectation, instance ministérielle se réunissant fin juillet, qui les affecte dans une autre académie.

Dans l'enseignement privé, la nomination des maîtres à temps complet n'est pas obligatoire ! Un mi-temps est suffisant légalement pour octroyer un contrat d'enseignement.... avec le mi-salaire qui va avec !

Toutefois, si un maître souhaite obtenir une mutation dans un établissement catholique, soit 95 % des établissements privés sous contrat, les choses se compliquent.

Il est alors fortement conseillé de postuler en parallèle au "pré-

mouvement" catholique organisé par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique. Ce mouvement est régi par les Commissions de l'Emploi (CAE pour le second degré, CDE pour le premier). Dans ces commissions siègent des représentants des chefs d'établissement, des maîtres et des directions diocésaines.

Ce sont des dossiers de "candidature" (avec parfois lettre de motivation et CV !) qui sont hiérarchisés par les Commissions (selon des codes différents, plus nombreux que ceux du rectorat). Ils sont ensuite transmis aux chefs d'établissement. Ces derniers sont tenus de recevoir **tous les candidats** avant de faire leur choix.

Première difficulté : certains chefs d'établissement "omettent" de recevoir ou même de contacter les maîtres postulant dans leur établissement.

Ils doivent ensuite notifier aux Commissions (CAE, CDE) la candidature qu'ils retiennent en justifiant leur éventuel refus.

Deuxième difficulté : de plus en plus de chefs d'établissement se bornent à un "*ne correspond pas au profil de l'établissement*" pour justifier leur refus !

Les commissions envoient ensuite leurs propositions au rectorat qui les examine en CCM.

Il est très important d'être en relation avec une organisation syndicale qui suivra de près ces passages en Commission. Contactez-nous pour connaître nos représentants académiques !

Tout litige ou désaccord constaté par les candidats peut faire l'objet d'une saisine spécifique de la Commission puis de la CNE (commission nationale) pour le "prémouvement catholique" et/ou du Tribunal administratif (pour le mouvement rectoral) qui statue en dernier ressort.

Troisième difficulté : certains rectorats se contentent de valider les propositions de la Commission de l'Emploi sans forcément relever le non-respect des priorités légales.

C'est la raison pour laquelle la CGT Enseignement privé, bien qu'opposée à ce "mouvement interne catholique" a signé les Accords pour l'emploi qui lui permettent de siéger dans les CAE et CDE et d'y exercer toute sa vigilance.

Les revendications de la CGT Enseignement Privé :

- ➔ un mouvement plus objectif, basé sur un barème transparent,
- ➔ garantir un emploi à temps complet pour tous les maîtres,
- ➔ contractualiser tous les délégués auxiliaires, exclus du mouvement pour l'emploi, utilisés comme variable d'ajustement du système,
- ➔ faire respecter les ordres de priorité prévus par la loi, et en finir ainsi avec la toute-puissance des chefs d'établissements et des directions diocésaines,
- ➔ éviter le morcellement des emplois,
- ➔ faciliter les mutations,
- ➔ mettre en place un calendrier national harmonisé.

► Récapitulatif du calendrier du Mouvement Inter-académique 2018

➔ Du jeudi 16 novembre au mardi 5 décembre 2017 à 18 h
Saisie des demandes sur SIAM / I-prof.

➔ Dès la clôture du serveur (jusqu'à mi-décembre, selon les académies)

Transmission dans les établissements du formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.

Ce formulaire, vérifié (éventuellement corrigé) et signé par l'agent, accompagné des pièces justificatives demandées, est remis au chef d'établissement qui vérifie, complète, s'il y a lieu, et transmet la demande au rectorat (dates fixées dans les académies par arrêté rectoral).

➔ Date limite de dépôt d'un dossier médical

- Courant décembre (voir circulaire de chaque académie),
- Le mercredi 6 décembre, à la DGRH, pour les personnels gérés hors académie.

➔ Entre le lundi 8 et le vendredi 26 janvier 2018 (selon les académies)

Groupes de Travail Académiques (GTA) de vérification des vœux et barèmes. Contactez vos élus CAPA et transmettez-leur votre dossier syndical.
En cas de contestation du barème retenu par l'administration, faites-vous aider. Attention, après le GTA, les barèmes sont arrêtés et ne seront plus modifiés.

➔ À l'issue des GTA, fin janvier 2018

Affichage des barèmes retenus (et éventuellement corrigés par les GTA) sur SIAM / I-Prof.

➔ Lundi 29 janvier 2018

Remontée des vœux et barèmes au ministère.

➔ Du lundi 29 janvier au vendredi 2 février 2018

Groupes de Travail pour le mouvement spécifique.

➔ Vendredi 16 février 2018

Date limite de dépôt des demandes tardives (participation, annulation et modifications).

➔ Du mardi 27 février au vendredi 9 mars 2018

CAPN et FPMN : Résultats des demandes de mutations.

Coordonnées académiques de la CGT Educ'action

④ AIX-MARSEILLE

Jacqueline SALAZAR-MARTIN,
Jean-Louis BRUNEL et
James SAINT-GERMAIN -URSEN-CGT
Bourse du Travail Benoît Frachon
23 Bd Charles Nodier - 13003 MARSEILLE
04 91 62 74 30 - FAX : 04 91 69 91 42
ursem.aixmarseille@wanadoo.fr
Resp. des élus : Jacqueline SALAZAR-MARTIN
suicapa@cfsl-aix-marseille.fr

④ AMIENS

Benoit DROUARD-URSEN-CGT
3 Ferme de la Forêt
02300 UGNY LE GAY
Tél : 06 07 61 10 51
Mai : urencatardine@orange.fr ou bdrouard@yahoo.fr

④ BESANCON

Olivier COULON -UASEN-CGT
Maison du Peuple
115 rue Buttant - 25000 BESANCON
03 81 81 31 34 - 06 28 07 96 26 (perso)
Mai : cgt.acad.besancon@free.fr

④ BORDEAUX

Dominique MARCHAL et Franck DOLE
CGT Educ'action Aquitaine
Bourse du Travail - 44 Cours Aristide Briand
Bureau 101 - 33075 BORDEAUX cedex
05 56 91 80 54 - 06 82 26 09 03
catedusag@wanadoo.fr
Elus CAPA : suicapa.cateduc@gmail.com
06 95 00 88 31 - 06 46 82 68 47

④ CAEN

Christophe LAJOIE -URSEN-CGT
3, Allée du Bois - 14740 SI MANVIEU Normandy
06 32 18 39 51
urens.caen@orange.fr
Elus CAPA : sdem14cgteduc@orange.fr

④ CLERMONT-FERRAND

Hélène FOLCHER et Frédéric CAMPOMILHEM
(co-secrétaires)
UASEN-CGT
Maison du Peuple
Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél/Fax : 04 73 36 69 97
urensclf.ac.clermont@gmail.com
Elus PLP : Michel Grangier (06 77 36 02 68), Andree Sarrazin, Laurianne Rivotot, Etienne Solin
Elus Certifiés(Agrigés) : Hélène Demangeot (06 25 23 56 89), Nicolas Robin

④ CORSE

Jean-Marc DECCALDI - fredon.deccaldi@wanadoo.fr
Patrick LASERRE - cateduc.corse@gmail.com
UD CGT Corse du Sud - Res. Univ. Popu - Bât. E - BP 572
Rue du Commandant Blanchard - 20189 AJACCIO cedex 2
04 95 10 59 70
UD CGT Haute Corse -Impasse Patrimonio - 20200 BASTIA
04 95 31 71 98 - Fax : 04 95 32 53 09 - ug20b@cgtdt.fr

④ CRÉTEIL

Charlotte VANBESIEN - CGT Educ'action Crétell
Bureau des élus :
11 rue des Archives - 94000 CRETEIL
01 41 94 94 15 - 06 58 48 68 79
contact@cgeduccreteil.org

④ DIJON

Yasmine SOLTANI - URSEN-CGT
Maison des Syndicats
2 rue du Parc - 71100 CHALON-SUR-SAONE
03 85 45 09 07 uren-dijon.cgt@wanadoo.fr
Elus CAPA : suicapa-dijon@cgeducdijon.org

④ GRENOBLE

Nathalie GELDHOFF -UASEN-CGT Educ'action
Bourse du Travail
32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE cedex 2
uren-cgt.grenoble@wanadoo.fr
Elus CAPA : 06 70 38 52 70 et 06 14 26 91 22

④ LILLE

Brigitte CRETEUR -CGT Educ'action 59-62
Bourse du Travail CGT
254 boulevard de l'Usine - CS 20111 - 59300 LILLE cedex
03 20 52 27 91 - Fax 03 20 52 76 92 acad@cgeduc.fr

④ LIMOGES

Véronique DUBUIS et Emmanuel ANGLERAUD
URSEN CGT Educ'action
Maison du Peuple
24 rue Charles Michels - 87000 LIMOGES cedex
05 55 10 85 44 cgt.education@wanadoo.fr
Elus CAPA : cgtelusmousin@gmail.com

④ LYON

Ludie EMOND et Pierre-Stéphane COCHET
CGT Educ'action Lyon
Bourse du Travail Place Guichard - 69422 LYON cedex 03
04 78 62 63 60 education@cglyon@orange.fr

④ MONTPELLIER

Mathieu BRABANT - CGT Educ'action Montpellier
Maison des Syndicats -
Comité régional 474 allée Henry II de Montmorency 34000
MONTPELLIER 05 77 81 34 83 -
cateduc.montpellier@wanadoo.fr
Elus Enseignant-es/CPE/COP/Pers. de Vie scolaire :
06 83 23 21 05 33 52 71 70 - 06 09 99 21 94.
Elus Personnels de Laboratoire : 06 68 01 36 16 - 06
64 41 99 15

④ NANCY-METZ

Philippe KUGLER -URSEN-CGT
Comité Régional Lorraine CGT
10 rue de Méry - BP 42026 - 57054 METZ cedex 02
urens-cgt - 17 rue Drouot - 54000 NANCY
03 87 75 19 10 ou 06 85 12 91 94 kugler.metz@wanadoo.fr
Elus CAPA PLP :
Victor ALEM - 06 80 05 48 69 plamogi@gmail.com
Xavier ALAOUI - 06 85 69 33 23 xavier.aloui@yahoo.fr

④ NANTES

Karine PERRAUD et Hervé GUICHARD
URSEN-CGT
Maison des Syndicats
CP n° 1 place de la Gare de l'Etat - 44276 NANTES
codex 2
Tél : 07 71 68 37 58 cgeduc-nantes@orange.fr
Précaires : 06 23 33 67 99 - cgeduc53@gmail.com
Agents administratifs : Hervé GUICHARD - 06 47 99 61 00
GRETA : Barbara FOUCHE - barbara.fouche@ac-nantes.fr
Elus CAPA PLP : elunantes.cgeduc@apostole.net
06 77 88 23 28

④ NICE

Oliver GERARD et Isabel RUIZ
CGT Educ'action Académie Nice
UD CGT - 34 Bd Jean Jaurès - 06300 NICE
09 53 68 08 50 - 06 62 01 08 93
secretariat.cgeduc@ac-nice.fr
Elus CAPA : suicapa.nice@ouvaton.org

④ ORLEANS-TOURS

Marie-Paule SAVAJOL
URSEN-CGT
1 rue du Colonel Montlaur - 41000 BLOIS
05 75 50 98 11 - cgttours@cgeduc.fr
Elus CAPA :
-Dpt 18 :
M-Paule SAVAJOL - contact.savajol.18@cgeduc.fr - 05 75 50 98 11
-Dpt 28 :
Laure APICHER - contact.apicher.28@cgeduc.fr - 06 22 26 11 31
-Dpts 36 et 37 :
Thierry WAUTRIN - contact.wautrin.36@cgeduc.fr - 06 51 00 57 34
contact.wautrin.37@cgeduc.fr

-Dpt 41 :

M-Paule SAVAJOL - contact.savajol.41@cgeduc.fr - 06 75 59 98 11
-Dpt 45 :
Brie Olard - contact.olard.45@cgeduc.fr - 06 91 95 14 06

④ PARIS

Catherine BARTOLI et Arnaud CORA
CGT Educ'action Paris
Bourse du Travail -
Bureau 403 3 rue du Château d'Eau - 75010 PARIS
01 44 84 51 18 cgeduc75@gmail.com
Elus CAPA : 06 27 40 22 21 - 08 73 46 18 65

④ POITIERS

Bernard VERHAEGHE (secrétaire général) et Pascal LACOUX (co-secrétaire)
URSEN-CGT
10 rue Chouillet - Ma Campagne 16000 ANDOUILLEME
06 08 51 52 26 (B. Verhaeghe) 06 03 80 63 59 (P. Lacoux)
uren.cgt.poitiers@wanadoo.fr

④ REIMS

Laurence CORPEL
URSEN-CGT
9 rue du Casino - 10440 TORMILLIERS
06 32 39 64 52 cgeduc.reims@orange.fr
Elus CAPA : contact@cgeducactionreims.fr

④ RENNES

Jacques VAESKEN
URSEN CGT Educ'action
5 rue de la Sauvage - 35000 RENNES
06 33 10 45 06 - rennes5@wanadoo.fr
Résp. des élus : Stéphane RABINIAUX
06 70 99 00 21 stephane.rabiniaux@laposte.net

④ ROUEN

Luc de CHIVRE
URSEN-CGT
Maison des Syndicats
187, Rue Albert Dupuis - 76000 ROUEN
02 56 03 68 14 - cgeduc.acrouen@gmail.com
Elus :
-LP : 06 79 56 96 26 - suicapa972@cgeducaction7627.fr
-Collège/ILGT : 07 77 23 29 69
suicertificat@cgeducaction7627.fr
-Ecoles : 06 70 68 97 24 -
cgt.education76.ecole@orange.fr

④ STRASBOURG

Laurent FEISTHAUER
CGT Educ'action Alsace
42 rue Firth - 67700 MONSWILLER
03 88 71 68 43 - 07 81 09 13 25 (portable) -
lsf@orange.fr
Elus CAPA : Comme REYNETTE -
comme.reynette@hotmail.com
03 88 66 50 15 - 06 99 79 70 27

④ TOULOUSE

Corinne VAULOT
CGT Educ'action Midi-Pyrénées
Comité Régional CGT Midi-Pyrénées
Place du Fer à Cheval - 31380 TOULOUSE
06 32 37 04 09 Mai :
cgeducationtoulouse@gmail.com
Elus CAPA : suicapaeduc@outlook.com

④ VERSAILLES

Marie BUISSON et Frédéric MOREAU
CGT Educ'action Versailles
La Rotonde - 3234 avenue des Champs Pieux
92900 NANTERRE 06 40 16 79 39
cgeducversailles@gmail.com
Elus CAPA : suicapa.versailles@gmail.com

④ GUADELOUPE

Tony OZER-LAFONTAINE et Gérard LUXEUIL
SEP-CGT
4 Cité Artisanale de Berguin - 97110 POINTE-À-PITRE
05 90 90 11 43 - 06 80 58 76 65 - Fax : 05 90 81 04 80
sep.cgtm@wanadoo.fr
Elus CAPA PLP : Hélène ABISUR ARCON et Jean-Marc COLLIN

④ MARTINIQUE

Gabriel JEAN-MARIE SNPE-CGTM
Willy DE LOR SGAF-CGTM
Maison des Syndicats
Jardin Descaleux - Porte 6 - 97200 FORT DE France
06 96 70 57 17 - 06 96 25 57 91 snpe.cgtn@wanadoo.fr
Elus AT55 : Willy DE LOR - willy.de.lor@wanadoo.fr

④ GUYANE

Michelle COUËTA - STEG-UTG
40 av. Digue Ronjon - BP 255 - 97326 CAYENNE cedex
06 94 43 84 40 michele.coueta@wanadoo.fr - steg.utg@gmail.com

④ LA RÉUNION

Patrick CORRÉ
CGTR Educ'action
114 rue du Général de Gaulle
BP 80 829 97476 SAINT DENIS cedex
06 92 65 45 80 - cgt.education@cgtr-reunion.fr

④ MAYOTTE

Quentin SEDES élus PLP 06 39 94 05 98
Thomas DELAGE élus certifié 06 39 67 02 19
CGT Educ'action Mayotte
2 Rue de la rocade à côté du Golden Loft
BP 149 - Kawélé - 97600 MAMOUZOUE
cgt.mayotte@gmail.com

④ POLYNÉSIE FRANÇAISE

Thierry MAROLLEAU
BP 2215 98735 UTUORA - RAJATEA
marolleau19@gmail.com
06 88 40 66 46 72 (fixe)

